5 MINUTES ÉTERNELLES



N°42/ NISSAN - IYAR 5774

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Nissan - 14 Iyar 5774

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Tikoun haTal** 15 Nissan
  - **Hol haMoed** 16 Nissan au 14 Iyar
  - **Le Omer** 23 au 26 Nissan
- Moussar :
  - **Les 13 Ikarim** 16 Nissan au 14 Iyar
  - **Parashat Hashavoua** toutes les semaines

© 2014 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

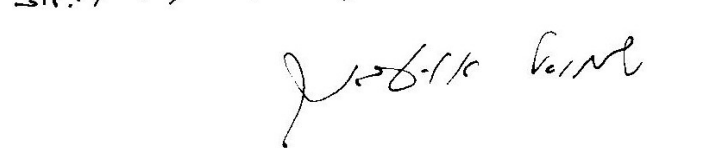
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

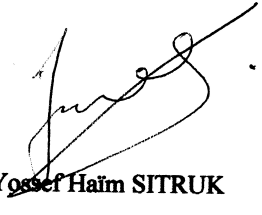
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

La Parasha que nous lirons demain [שׁוֹר אוֹ כֶשֶׂב - *Vayikra* 22-23] détaille les fêtes juives du calendrier, et conclut: אֵלֶּה מוֹעֲדֵי ה' אֲשֶׁר תִּקְרְאוּ אֹתָם מִקְרָאֵי קֹדֶשׁ לְהַקְרִיב אִשֶּׁה לַה' - *Voici les célébrations que vous marquerez comme jour saint, **lorsque vous apporterez vos sacrifices**...* Nos Maîtres déduisent de cette insistance le devoir de **distinguer les jours de *Hol haMoed*** – litt. *les jours profanes de fête*, du 2e au 6e jour de Pessah, et du 2e au 7e jour de Souccot. Bien qu'il soit permis de réaliser plusieurs travaux pendant ces jours, ce verset nous enjoint de préserver tout de même une certaine solennité. Ces lois feront l'objet de notre étude des prochains jours. Mais auparavant, précisons quelques lois urgentes pour ce 1er jour de Pessah.

1. **Le *Tikoun Hatal* – la prière pour la rosée.** Aujourd'hui, avant *Moussaf*, on ouvre le *Heikhal* pour réciter le *Tikoun Hatal*. Dès lors, on ne dira plus dans la 2e *Berakha* de la *Amida*, *Mashiv **Harouah** Oumorid **Haguéshem*** –qui souffle le **vent** et fait tomber la **pluie**–, mais *Morid **Hatal*** –qui fait tomber la **rosée**. Et dans la *Amida* de semaine, à la 9e *Berakha*, on ne dira plus *Barekh Aleinou* pour un séfarade ou *Veten Tal Oumatar* pour un ashkénaze, mais *Barekhenou* et *Veten Berakha*.

2. Parmi les 3 mentions qui peuvent être prononcées –la pluie, la rosée et le vent– remarquons une différence fondamentale: la rosée et le vent ne cessent pas durant toute l'année, tandis que la pluie s'arrête en été. De surcroît, la pluie en été n'est pas signe de bénédiction. De cette différence découlent les lois de celui qui se trompe de mention. De manière générale, si on évoque la pluie en été, il faut se reprendre. Tandis qu'omettre de dire *Mashiv haRoua'h ouMorid haGueshem* en hiver ne nécessite pas de se rectifier. Concrètement:

a. Si l'on réalise notre erreur **avant** de commencer la *Berakha* de *Mehayé Hametim*, on reprendra immédiatement depuis *Ata Guibor*...

b. Si l'on dit *Baroukh Ata Hashem*, sans conclure *Mehayé Hametim*, on dira *Lamedéni Houkeikha*, et reprendra *Ata Guibor*...

[***Baroukh** Ata Hashem Lamedéni Houkeikha* est un verset du *Tehilim* ;

lorsque par erreur, on commence à dire une bénédiction en vain, on l'achève par ce verset afin de 'sauver' le nom de Dieu prononcé.]

c. Si l'on a achevé la *Berakha* de *Mehayé Hametim*, il faudra reprendre la *Amida* **depuis le commencement**.

3. Quant à celui qui se trompe dans la 9e *Berakha* des jours de semaine [*Barekh Aleinou* et *Veten Tal ouMatar*]:

a. Tant qu'il n'a pas achevé la *Berakha* de *Mévarekh Hashanim*, il se reprendra. S'il a dit *Baroukh Ata Hashem*, il dira *Lamedéni Houkeikha*, et reprendra depuis *Barekheinou*.

b. S'il ne s'en souvient que plus tard, tant qu'il n'est pas arrivé à la fin de la *Amida* – après avoir dit le dernier *Yihyou leRatson Imrei Fi... -* il reprendra depuis *Barekheinou*, et répètera de nouveau toutes les *Berakhot* de la *Amida* jusqu'à la fin.

d. S'il a achevé sa *Amida* – c.-à-d. qu'il a dit le dernier *Yihyou leRatson*, il faudra recommencer toute la *Amida*.

4. Si on ne se souvient pas quelle mention a été prononcée, durant les 30 jours qui suivent Pessah, on se reprendra.

5. Celui qui récite, dès le premier jour, 90 fois de suite le passage allant de *Ata Guibor* jusqu'à *Morid Hatal* [en dehors de la *Amida*], n'aura plus besoin de se reprendre en cas de doute.

6. **Le *Omer*.** A l'époque du *Beit Hamikdash*, on apportait le 2e jour de Pessah une offrande d'orge, selon un rituel spécifique. La Torah enjoint de compter ensuite 7 semaines pleines, et d'apporter le 50e jour, à *Shavouot*, une offrande de blé. Ainsi, dès ce soir, nous commencerons le compte du *Omer*, jusqu'à la veille de *Shavouot*.

On accomplit la Mitsva de compter le *Omer* en exprimant chaque soir [ou le lendemain si on l'a manqué] 'Aujourd'hui nous sommes tel jour du *Omer*'. On ne s'acquitte pas de cette Mitsva par la pensée.

Chaque jour, nous rappelons dans notre brochure le jour à compter. Ne vous contentez pas de le lire des yeux. Dîtes: '**Aujourd'hui nous sommes le Xe jour du *Omer*...**' Nous reviendrons sur ces lois après la première série d'étude sur le *Hol haMoed*, dans une semaine.

Halakha : Hol haMoed

1er jour du Omer

Distinguer les jours de *Hol haMoed* implique concrètement 2 types d'instructions: des restrictions et des conduites à adopter. D'une part, on doit **se conduire avec solennité** durant ces jours, se réjouir, porter de beaux habits, consommer des mets raffinés. Mais aussi, **l'interdit de réaliser certains travaux profanes**.

Comme nous le rapportions hier, les lois du *Hol haMoed* sont déduites du fait que la Torah a qualifié ces jours de ***Mikraei Kodesh – des jours solennels / saints***. De manière générale, la Torah distingue 3 degrés de jours saints, durant lesquels il est défendu de travailler. Le niveau de *Kedousha* le plus sévère est celui du **Shabbat**, durant lequel il est strictement interdit de réaliser les 39 *Melakhot* – les travaux-types réalisés pour la construction du *Mishkan*. La Torah puis nos Maîtres ont encore enjoint d'autres restrictions et conduites moins sévères, tel que l'interdit de réaliser un travail par l'intermédiaire d'un goy, ou l'interdit de parler de sujets profanes, ou d'adopter une conduite d'un simple jour de semaine. [Cf. **5 minutes éternelles** n° 35]

A *Yom Tov*, les 39 *Melakhot* sont encore en vigueur, mais la Torah a aussi donné une dérogation pour ce qui concerne la préparation des repas de fête; ou, par extension, toutes celles qui concernent le bienêtre corporel. [Dans le '**5 minutes éternelles**', nous avons adopté l'usage de traiter ces lois à l'approche de Shavouot.]

Tandis qu'**à *Hol haMoed***, la réalisation de ces travaux est amplement plus tolérée, à condition toutefois de remplir certaines conditions. Mais en dehors de ces permissions, l'interdit de travailler à *Hol haMoed* revient en vigueur dans toute son ampleur. Certains pensent même que cet interdit est de la Torah, tandis que d'autres le considèrent *Dérabanan* – d'ordre rabbinique.

Nos Maîtres enseignent [*Avot* 3:11]: '*Celui qui profane les '**Moadot**' ... n'a pas de part au monde futur*'. Rashi et Rabeinou Yona expliquent qu'il s'agit là de celui qui manque consciemment de distinguer les jours de *Hol haMoed* en travaillant, ou en consommant des repas simples comme s'il s'agissait d'un jour profane. Tandis que la Guemara

[*Moed Katan* 10B] raconte que Ravina eut l'occasion de conclure une belle affaire à *Hol haMoed* et s'en abstint, et mérita de doubler son bénéfice à la sortie de la fête.

Mais attention! Rav Aba bar Memel [Yeroushalmi *Moed Katan* ch.2 §3] se lamentait: '*Si un autre Rav acceptait de se joindre à moi, j'aurais totalement levé l'interdit de travailler durant Hol haMoed ! La raison de cet interdit n'est-il pas de libérer l'homme de ses occupations, afin qu'il boive, mange, et* ***étudie la Torah ?!*** *Voilà que la plupart boivent, mangent,* ***et brûlent leur temps dans des futilités !*** Plusieurs points sont à déduire de cet enseignement. Tout d'abord, il faut impérativement consacrer une partie de sa journée de *Hol haMoed* à l'étude de la Torah, et se réjouir au cours de repas de Mitsva, durant lesquels on loue Hashem pour les bontés qu'Il ne cesse de nous déverser. [M-B ch.430 §2] Mais aussi, d'un point de vue moral, il est moins grave de profaner les jours de *Hol haMoed* en y travaillant, plutôt que de passer sa journée à des futilités profanes [*Hazon Ovadia*].

De plus, nous déduisons de l'expression de Rav Aba que nos Maîtres ont le pouvoir de lever des interdits de *Hol haMoed* ; certains commentateurs précisent que ses propos se réfèrent à l'interdit de commercer uniquement, qui est de niveau moins grave que celui de réaliser l'une des 39 *Melakhot*, tel que le jardinage, la couture, etc.

Le Choul'han Aroukh consacre plusieurs chapitres à ces nombreuses lois. Nous avons plusieurs fois songé à étudier ce thème de fond, mais la configuration de notre fascicule est quelque peu incommodante. En effet, à l'approche des fêtes, il faut donner la priorité aux lois spécifiques de la fête qui approche. Puis pendant *Hol haMoed*, les quelques jours de fête restant ne permettent pas de faire le tour du sujet. Aussi, nous avons opté pour un compromis: durant *Hol haMoed*, nous poserons succinctement plusieurs lois fréquentes, en ne rapportant aucune source ou justification. Puis après Pessah, nous reprendrons ces lois exhaustivement sous forme de questions-réponses.

Halakha : Hol haMoed

2e jour du Omer

1. Les actions interdites à *Hol haMoed* sont classées en 3 groupes. L'interdit le plus sévère concerne une action qui implique la réalisation de l'un des 39 travaux interdits à Shabbat, tel que cueillir des fruits, trier, cuisiner, coudre, écrire. Il sera certes permis de réaliser l'un de ces travaux lorsqu'il y a un intérêt pour la fête; mais sorti du cadre des permissions, ces interdits reviennent dans toute leur ampleur. [Selon certains, ces interdits sont prescrits **par la Torah**!] Nous apprendrons que même prendre sa voiture sans intérêt pour la fête est problématique. Par ex. pour transporter un outil que l'on prévoit de n'utiliser qu'après la fête.

2. Le 2e niveau d'interdit est le commerce, ou, par extension, tout travail qui requiert investissement de temps ou d'efforts, mais ne nécessite pas la réalisation de l'un des 39 travaux. La raison de cet interdit n'est pas l'acte proprement dit, mais le fait de se conduire de manière profane dans un jour qualifié de 'saint'. Ce type d'interdit est moins sévère que le précédent, et sera plus facilement levé en cas de perte non imminente.

Par ex. on distinguera l'ouverture d'un commerce à *Hol haMoed* si l'on risque de perdre une petite part de sa clientèle, de l'ouverture d'un atelier de couture. Ou encore, ce type d'interdit sera levé si on veille à réaliser ces actions avec discrétion, par ex. en n'ouvrant qu'à moitié les portes de son commerce.

3. Le 3e type d'interdit à *Hol haMoed* est la défense de se raser, se couper les cheveux ou laver le linge. Nos maîtres ont décrété un interdit sur ces actions afin de nous pousser à soigner notre apparence depuis l'entrée de la fête, plutôt que d'attendre *Hol haMoed* pour se couper les cheveux ou laver ses beaux vêtements. Dans leur essence, ces interdits sont donc moins stricts que les précédents, puisqu'ils sont de pur ordre rabbinique. Mais concrètement, l'éventail de dérogations sera moins large, car cet interdit sera en vigueur tant qu'il était possible de prendre ses précautions avant la fête.

Durant l'histoire de la sortie d'Egypte jusqu'au don de la Torah, la Torah évoque à 3 reprises la *Emouna* [foi] des Bnei Israel en Hashem. Après plus de 60 ans de fuite, Moshé revient en Egypte et annonce à ses frères qu'Hashem va les libérer. Pour corroborer ses propos, il accomplit les miracles transmis par Hashem: il transforme son bâton en serpent, puis la lèpre frappe sa main lorsqu'il la rentre sous sa chemise. Le verset dit [*Shemot* 4:31]: וַיַּאֲמֶן הָעָם וַיִּשְׁמְעוּ כִּי פָקַד ה' אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְכִי רָאָה אֶת עָנְיָם - ***Et le peuple eut foi****. Ils comprirent qu'Hashem s'était souvenu des Bnei Israël, qu'Il avait considéré leur misère.*

Puis, après la traversée de la Mer Rouge à pied sec, la mer se referme sur les Égyptiens, bouclant par cela les miracles de la Sortie d'Egypte. Le verset dit [14:31]: וַיַּרְא יִשְׂרָאֵל אֶת הַיָּד הַגְּדֹלָה אֲשֶׁר עָשָׂה ה' בְּמִצְרַיִם וַיִּירְאוּ הָעָם אֶת ה' וַיַּאֲמִינוּ בַּה' וּבְמֹשֶׁה עַבְדּוֹ- *Israël reconnut alors la grande main par laquelle Hashem avait affligé l'Egypte.* ***Le peuple mit sa Emouna en Hashem*** *et en Moshé son serviteur.*

Et enfin, au Sinaï. Nous avons tendance à penser que le but de cet épisode était le don de la Torah, ou encore l'élection pour l'éternité du peuple d'Israël. Définition vraie, mais incomplète. Le verset qui précède la grande révélation dit [19:9]: וַיֹּאמֶר ה' אֶל מֹשֶׁה הִנֵּה אָנֹכִי בָּא אֵלֶיךָ בְּעַב הֶעָנָן בַּעֲבוּר יִשְׁמַע הָעָם בְּדַבְּרִי עִמָּךְ וְגַם בְּךָ יַאֲמִינוּ לְעוֹלָם - *Hashem dit à Moshé: "Voici, Je t'apparaîtrai Moi-même au plus épais du nuage,* ***afin que le peuple entende que c'est Moi qui te parle****, pour que leur foi en toi soit éternelle".* En d'autres termes, l'alliance conclue avec les Bnei Israël par le don de la Torah aurait pu être réalisée par l'intermédiaire de Moshé. Mais Hashem voulut se dévoiler Lui-même au peuple, afin d'ôter de leur cœur leurs éventuels doutes.

Pourtant, la Torah témoigne déjà dans les épisodes précédents de la foi des Bnei Israël en Hashem et en Moshé. A quelle *Emouna* ce verset fait-il allusion? L'explication de ces versets nous permettra de découvrir les *Ikarei haTorah* –les fondements de la Torah– le but de la sortie d'Egypte.

Halakha : Hol haMoed

3e jour du Omer

1. **La voiture**. A *Hol haMoed*, il n'est permis de conduire une voiture que pour en profiter pendant la fête. Par ex. pour se promener, pour acheter le nécessaire pour la fête. Par contre, on ne pourra pas conduire une voiture pour transporter un objet que l'on ne prévoit pas d'utiliser pendant la fête. Sauf si le fait d'attendre la sortie de la fête pour transmettre cet objet occasionnera une perte d'argent conséquente.

Lorsqu'il est permis de se déplacer en voiture –pour rendre visite à un ami par ex.–, il y a lieu de tolérer de transporter par la même occasion un objet qui n'a pas d'utilité pour la fête.

2. Celui qui apprend à conduire ne peut pas prendre de cours de conduite à *Hol haMoed*. Sauf en cas de perte, c.-à-d. si en s'abstenant de conduire pendant une semaine, il risque d'oublier ce qu'il a appris, ou encore, s'il doit passer son examen officiel juste après la fête, et n'aura pas la possibilité de s'exercer d'ici là. Dans la mesure du possible, il prendra ce cours chez un moniteur goy [ou chez un juif qui accepte de donner le cours gratuitement, en ne recevant que les frais occasionnés.]

3. Quant à faire réparer sa voiture à *Hol haMoed*, tant que l'on prévoit de l'utiliser pendant la fête, il est permis de la faire réparer. A une exception, si la voiture était hors fonction depuis avant la fête, et que l'on a consciemment reporté la réparation à *Hol haMoed*, un moment où l'on a plus de temps libre pour le faire.

Idem pour le lavage de la voiture: tant que l'on profite de ce nettoyage pour la fête, il est permis de la laver à *Hol haMoed*, à condition de ne pas repousser consciemment cet entretien à la fête. [Si ce nettoyage requiert beaucoup d'efforts, il est souhaitable de s'en abstenir.]

4. Si l'on tombe en panne en pleine route, il est permis de faire réparer sa voiture, même si on ne prévoit plus de l'utiliser pour la fête, car une voiture stationnée sur le bas-côté risque de se faire voler. Si on la remorque dans un garage, on attendra la fin de la fête pour ordonner sa réparation, même si le garagiste est goy.

Moussar : 13 Ikarim

18/04/14

Hier, nous évoquions hier l'expression '*Ikarei haTorah*' –les fondements la Torah–, dénombrés en général à 13, encore appelés 'les 13 principes de *Emouna* – foi'. Notre devoir de *Emouna* –de nous convaincre profondément de la véracité d'un principe– concerne chaque lettre de la Torah, chaque promesse d'Hashem, via tous nos prophètes. Toutefois, le manque de conviction de l'une des promesses ne remet pas en cause l'essence même du judaïsme. Par contre, les **fondements** sont, comme leur nom l'indique, les piliers de la Torah; la remise en cause de l'un d'entre eux ébranlerait **tout** le devoir d'accomplir la Torah. Le Rambam écrit que celui qui ose remettre en cause l'un des *Ikarei haTorah* est un *Apikoros* –un hérétique– auquel nous avons le devoir de ne plus porter secours et que l'on doit haïr.

Bien que le nombre de '13 fondements' soit très populaire – certains les lisent tous les matins après la *Tefila*, ou encore, les communautés séfarades les chantent dans le *Yigdal*, qui est basé sur les 13 fondements – il faut savoir que ce chiffre ne trouve source dans aucune Guemara ou Midrash. Le premier à l'avoir évoqué est le Rambam, dans son commentaire sur la Mishna [*Sanhédrin,* introduction au chap.10]. Puis 2 siècles après, Rav Yossef Albo rédigea le *Sefer haÏkarim*, dans lequel il remit en cause ce chiffre, réfutant le compte du Rambam de 2 manières. Son 1er reproche était une classification trop détaillée. Mais sa critique essentielle était la sévérité du Rambam sur des points moins importants, ne méritant pas, selon lui, de retrancher les moins convaincus. Le *Sefer haÏkarim* conclut de ce fait par le recensement de 3 *Ikarei haTorah*, qui permettront d'ailleurs d'expliquer certaines Mitsvot et passages de la Torah, notamment les 3 versets rapportés hier.

Commençons par étudier les 13 *Ikarim* du Rambam.

Halakha : Hol haMoed

4e jour du Omer

1. **Les vêtements**. Il est interdit de laver le linge à *Hol haMoed*. A l'exception des habits d'enfants [jusqu'à 6-7 ans] que l'on prévoit d'utiliser pendant la fête, ou même des sous-vêtements d'adulte. Si on a la possibilité de laver ce linge avant la fête, il est défendu de repousser intentionnellement le lavage de ces vêtements à *Hol haMoed*.

Lorsqu'il est permis de laver certains vêtements, il est défendu d'ajouter à la machine des habits qu'il est défendu de laver, telle qu'une chemise pour l'après-fête.

2. Celui qui ne possède qu'une seule tenue de fête peut laver son vêtement à *Hol haMoed*. Si un vêtement se salit localement, il est permis de laver cette tache avec des détergents.

3. Il est aussi permis de repasser à *Hol haMoed*, à condition de ne pas repousser intentionnellement depuis la veille de fête cette tâche ménagère.

4. Il est permis à *Hol haMoed* de cirer des chaussures, ou de frotter un vêtement ou chapeau avec une brosse, à condition de réaliser ces actions pour en profiter pendant la fête.

5. Il est défendu de tricoter ou de coudre normalement à *Hol haMoed*. Si on a omis de faire un ourlet à un pantalon que l'on prévoit de porter à *Hol haMoed*, il est permis de le faire en le cousant faiblement, ou en écartant les points de couture. Idem pour coudre un bouton tombé d'une veste : on le coudra faiblement, ou veillera à le coudre en ne piquant pas l'aiguille dans tous les trous. Dans tous les cas, on n'utilisera pas de machine à coudre.

6. **Se raser**. Il est défendu de se raser ou de se couper les cheveux à *Hol haMoed*. En cas d'extrême nécessité, rav M. Feinstein permet à celui qui s'est rasé avant l'entrée de la fête de se raser pendant *Hol haMoed*.

7. Par contre, il est permis de couper les cheveux d'un enfant, ou même de faire la *Halaké* – l'usage de couper de cheveux à son anniversaire des 3 ans.

Le célèbre chant *Yigdal* –rédigé par Rav Daniel ben Yéhouda Dayan [~5140]– est un poème de 13 pieds basé sur les 13 *Ikarim* du Rambam. Ainsi, nous fonderons l'explication des 13 *Ikarim* sur ce texte. Quant à la définition des *Ikarim*, nous rapporterons les explications du Rambam, en y ajoutant des précisions et nuances des écrits du *Ram'hal*, notamment dans le *Maamar haÏkarim*.

1. יִגְדַּל אֱלֹהִים חַי וְיִשְׁתַּבַּח נִמְצָא וְאֵין עֵת אֶל מְצִיאוּתוֹ
Gloire au Dieu vivant, qu'Il soit exalté,
Celui qui Est, Son existence n'a pas de limite

La מְצִיאוּת „' [*Metsiout Hashem*] – **croire en l'existence d'Hashem**, L'Être suprême. Cela implique d'une part d'intégrer qu'**Il a tout créé et maintient constamment** toute la création; si un seul instant, Sa volonté cessait de maintenir cette création, tout serait immédiatement réduit au néant. Mais aussi, intégrer que **l'Être d'Hashem ne dépend de rien**. Hashem continuerait d'être, éternellement, même s'il réduisait tout au néant [Précisons que ce néant ne doit pas non plus être assimilé à un vide –qui serait lui aussi une présence de vide!– mais plutôt à une absence de tout –de matière comme d'espace– un peu comme le néant 'présent' entre 2 doigts que l'on serre.]

Le Rambam ajoute que croire en cela est explicite dans le 1er des 10 commandements: אָנֹכִי ה' אֱלֹקֶיךָ אֲשֶׁר הוֹצֵאתִיךָ מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם - *Je suis Hashem ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte…* Ce verset n'est pas –comme on pourrait le penser– un récit, mais la Mitsva élémentaire de croire en l'existence d'Hashem. Plutôt que d'évoquer la création du monde, Hashem mentionne la sortie d'Egypte car elle a permis à tout le peuple de percevoir Sa force suprême, et prouve qu'Il a la capacité de tout créer, puisqu'Il modifie toutes les forces à Sa guise.

[Précisons que le Ramban inclut aussi dans cette Mitsva l'obligation de croire au 2e *Ikar*, le *Yi'houd* – l'unicité d'Hashem.]

Halakha : Hol haMoed

5e jour du Omer

1. Un séfarade peut se couper les ongles à *Hol haMoed*. Tandis qu'un ashkénaze doit s'en abstenir, sauf s'il les a coupés avant l'entrée de la fête, et qu'ils ont déjà repoussé.

2. Une femme a le droit de s'épiler pendant *Hol haMoed*, mais pas de se couper les cheveux, ou les ongles pour une ashkénaze. [Sauf si elle doit se tremper au *Mikvé*, où elle pourra alors les couper sans conditions.]

3. **Acheter et vendre**. Il est interdit à *Hol haMoed* d'acheter ou de vendre tout article qui n'a aucune utilité pour la fête. Nos Maîtres ont toutefois donné quelques dérogations, essentiellement pour éviter une perte importante. Ainsi, un particulier peut acheter à *Hol haMoed* tout objet en solde, si la promotion se terminera avant la fin de la fête. Idem pour celui qui n'aura pas la possibilité de revenir acheter ce produit après la fête, par ex. si retourner dans ce magasin occasionnera un long voyage en voiture et une grosse consommation d'essence. Par contre, un commerçant ne peut pas acheter en gros un produit en solde à *Hol haMoed*, car pour lui, obtenir ce produit à prix réduit n'est pas une perte d'argent évitée, mais un gain supplémentaire, puisqu'il revendra de toute façon ce produit plus cher.

4. Toutefois, la Halakha considère parfois une grande économie sur le prix de revient comme une perte à éviter. Il est par ex. permis de se rendre dans une grande braderie exceptionnelle, pour y acheter en gros des articles que l'on ne pourra pas acquérir après la fête. Cette dérogation n'est cependant donnée que pour celui dont l'activité professionnelle essentielle est l'achat/revente de marchandises.

5. Illustrons ces lois par le cas d'une personne qui a l'occasion d'acheter à *Hol haMoed* des cigarettes au Duty-Free. Il pourra les acheter pour sa consommation personnelle, ou même pour les revendre s'il tient un kiosque. Par contre, un étudiant qui prévoit de les revendre à ses camarades et gagner un petit bénéfice, devra renoncer à cet achat à *Hol haMoed*. [Notons que le Rama [ch.539 §12] tolère a postériori tout achat discret; on ne s'appuiera pas a priori sur cette permission.]

2. אֶחָד וְאֵין יָחִיד כְּיִחוּדוֹ נֶעְלָם וְגַם אֵין סוֹף לְאַחְדּוּתוֹ
Il est UN, aucune unité n'est pareille à la Sienne,
Mystérieuse et sans définition est Son unité

Le יחוד ה' [*Yi'houd Hashem*] – croire en l'unité et unicité d'Hashem – comme la Torah l'explicite: שְׁמַע יִשְׂרָאֵל ה' אֱלֹקֵינוּ ה' אֶחָד - *Ecoute Israël, Hashem qui est notre Dieu, Hashem est un.* Deux fois par jour, nous avons l'obligation de nous rappeler cette unicité. Que signifie qu'Hashem est Un?

Cela implique tout d'abord de croire qu'il n'y a *Has Veshalom* aucune force au monde qui a une quelconque capacité d'action sans l'aval du Souverain suprême.

Mais encore, tous les *Rishonim* marquent le caractère "unique de l'Unité" d'Hashem. Expliquons. Tout ce que nous –les humains, limités– définissons comme 'unique' n'est qu'un 'Un' relatif. En effet, tout objet –dans le sens large du terme– est forcément composé d'éléments primaires, dont l'association prend une forme. De plus, il est reproduisible ou divisible. Son caractère d'unique est de ce fait éphémère. Par contre, **l'Unité d'Hashem n'a pas d'égale**. Elle n'est pas un 'Un' qui laisse la place au 'Deux', n'est pas non plus composée d'une quelconque matière qui épouse une forme. Puisque Son unité n'est pas perceptible par le cerveau humain, l'auteur du *Yigdal* la qualifie de 'mystérieuse et sans définition'.

Cette notion paraît sûrement à la fois abstraite et évidente pour nous, qui n'avons *Baroukh Hashem* pas goûté aux hérésies des Goyim. Nous n'avons de ce fait pas de grande utilité à approfondir ce sujet. Tournons-nous maintenant vers le *Ram'hal* qui met en évidence plusieurs aspects du *Yi'houd Hashem*, qui rectifient plusieurs fausses idées auxquelles nous sommes confrontées. Nous reviendrons ensuite sur l'explication du *Shéma*, notre témoignage 2 fois par jour du *Yi'houd Hashem*.

Halakha : Hol haMoed

6e jour du Omer

1. **Ouvrir un commerce**. Seul celui qui vend des produits nécessaires à la fête a le droit d'ouvrir son commerce à *Hol haMoed*. A exclure 2 cas: s'il vend des produits qui n'ont **pas d'intérêt pour la fête**, et s'il tient un **atelier artisanal**, dans lequel il propose des services qui impliquent la réalisation de l'un des 39 travaux du Shabbat – par ex. un tailleur, un cordonnier. Concrètement:

2. S'il vend des produits alimentaires, vêtements, ou ustensiles de cuisine, il pourra ouvrir son magasin à *Hol haMoed*. Lorsqu'il est évident que ces produits sont achetés pour la fête, il pourra ouvrir son commerce normalement. Et s'il y a lieu de penser que les clients achètent pour l'après-fête, le commerçant n'ouvrira que partiellement la devanture de son magasin. Par ex. s'il a l'habitude d'ouvrir 2 portes, il n'en ouvrira qu'une.

3. S'il vend des articles qui n'ont pas d'utilité pendant la fête, il est défendu d'ouvrir ce commerce. Des dérogations sont toutefois données en cas de perte. Notamment, si des clients risquent de changer de fournisseur. Mais si son travail le confronte à l'un des 39 travaux –par ex. couper du tissu, réparer un ustensile–, cette perte potentielle ne suffit pas pour lui permettre de travailler.

4. Par contre, s'il est endetté et que les échéances de remboursement approchent, il y a lieu de lui permettre d'ouvrir ce magasin. Il devra toutefois veiller à dépenser une part de ses bénéfices pour la fête, en achetant par ex. des mets raffinés qu'il n'aurait initialement pas osé acheter selon son niveau de vie. Comme précédemment, il n'ouvrira pas complètement la devanture de son magasin.

5. Pour tout travail ou achat toléré à *Hol haMoed*, s'il était possible de le faire avant la fête et que l'on a consciemment reporté ce travail, il sera défendu de le réaliser à *Hol haMoed*, à l'exception des travaux nécessaires pour la préparation de nourriture. Ainsi, on ne pourra pas par ex. repasser une chemise, si on avait conscience de ce besoin avant la fête et qu'on l'a intentionnellement repoussé à plus tard.

Moussar : 13 Ikarim

21/04/14

Nous avons souvent évoqué l'ordre par lequel Hashem a créé et dirige le monde. L'ensemble de la création est composé de 3 mondes, hiérarchisés de manière descendante: les Anges, les Zodiacs, et la Terre. Chacun des mondes est lui aussi composé de plusieurs forces hiérarchisées. Lorsque Hashem veut agir sur terre, Il transmet Son ordre aux Anges, qui, selon un ordre établi, activent les Zodiacs, qui enclenchent à leur tour la Nature, la force qui dirige la Terre.

Cet ordre est nécessaire pour laisser place au travail de l'Homme, car elle permet d'une part à l'Homme –l'être limité– de percevoir un tant soit peu la majesté d'Hashem, mais aussi car elle permet la création du Mal. Ainsi, cet ordre a aussi laissé la place à l'hérésie; la main d'Hashem étant voilée, l'homme développe des fausses conceptions. Le *Ram'hal* énumère 5 types d'erreurs:

1°. L'idolâtrie. Puisque l'Être suprême n'agit pas Lui-même, on pourrait croire que les intermédiaires agissent de manière indépendante. Ainsi, les hommes se sont mis à servir les intermédiaires afin que ces derniers comblent leurs besoins.

2°. La dualité. Ne comprenant pas comment le Mal a pu être prévu par Hashem, certains ont conclu qu'une 2e force –le Mal– agit elle aussi sur terre de manière indépendante.

3°. La sorcellerie. Puisqu'il existe des forces qui ont une capacité d'action certaine, certains les utilisent à leur guise pour assouvir leurs instincts, ne craignant pas du tout le châtiment divin – puisqu'ils ont, selon eux, le moyen d'y parer.

4°. L'athéisme. Le monde semble se diriger selon un naturel si rigoureux! Certains pensent que seuls les efforts de l'homme payent. Ou à l'inverse, toute situation est prédestinée et rien ne pourra la changer, pas même une prière ou une bonne action. Nous sommes tous plus ou moins touchés par cette hérésie. Nous croyons certes en la présence d'Hashem, mais nous nous laissons souvent aller à oublier qu'Il a – et Lui seul a! – la capacité de **tout** changer.

1. Risque de perdre sa place. Celui qui travaille dans une société qui ouvre à *Hol haMoed* devra s'abstenir de travailler, en utilisant ses jours de vacance, ou en renonçant à sa paye pour ces jours. Si son patron le menace de le licencier, il pourra travailler normalement à *Hol haMoed*.

2. A l'exception d'une entreprise qui produit des articles nécessaires à la fête, un patron se doit de fermer son usine à *Hol haMoed*, et ses employés de déduire les jours de travail de leurs jours de vacance. Si les employés l'obligent à payer intégralement ces jours, plusieurs considèrent ces frais comme une perte pour le patron, et il sera en droit de leur imposer de venir travailler en contrepartie.

3. Ecrire. Ecrire est l'un des 39 travaux interdits à Shabbat. Il est donc défendu d'écrire à *Hol haMoed*. Sauf en cas de perte, où on pourra écrire avec une écriture simple. Par contre, une écriture artistique est défendue. Par ex. un *Sofer* ne pourra pas écrire de *Sefer Torah*.

Ainsi, si l'on va faire ses courses, il est permis de dresser une liste de produits. De même, celui qui étudie la Torah et veut prendre des notes afin de ne pas oublier son étude, peut écrire ces notes. Par contre, une fois ces notes écrites, il faudra s'abstenir de les rédiger proprement, puisqu'il n'y a alors plus de risque d'oublier. L'écriture à l'ordinateur est préférable à l'écriture à l'encre, car elle n'est pas considérée comme un travail interdit à Shabbat, tant qu'on ne l'imprime pas.

4. L'entretien de la maison. Tout travail ménager ne peut être réalisé que si l'on profite de lui pendant la fête, et qu'il n'entre pas dans le cadre d'un travail artisanal. Il est par ex. permis de planter un clou pour décorer son salon, mais il est défendu de construire un meuble. Si un robinet se casse, tant que l'on peut s'arranger autrement, on ne le remplacera pas pendant la fête. Mais si l'on ne parvient pas à s'arranger, il sera permis de le changer, car il entre dans le cadre d'une perte.

(*Suite des 5 hérésies énumérées par le Ram'hal*)

5°. L'abandon d'Israël, *Has Veshalom.* Puisque Hashem n'agit sur terre qu'en se pliant aux règles qu'Il a instaurées, certains pourraient penser qu'Il est **contraint** à agir de la sorte. Hashem a doté l'homme du libre arbitre, lui laissant la possibilité de faire le mal. Si l'homme le choisit, il devra **forcément** être puni. Or, les Bnei Israël ont transgressé à l'époque des 2 *Beit haMikdash* les pires fautes de la Torah. Puisque les 2 Temples ont été détruits, et que depuis, Israël ne cesse d'être traqué, les chrétiens ont conclu qu'Hashem lui a forcément retiré son élection pour la leur donner, puisque Hashem **est obligé de punir**.

Et le *Ram'hal* de continuer: croire en l'unité et l'unicité d'Hashem implique de comprendre qu'**Hashem n'est contraint par aucune règle, n'est limité par aucune force, parce qu'Il est Celui qui actionne toutes les forces**. Penser utiliser des moyens naturels pour agir contre Sa volonté est aussi ridicule que d'utiliser une arme électrique très sophistiquée pour menacer la personne qui produit manuellement l'énergie qui anime cette arme; dès qu'il ne supportera plus écouter les insultes, il interrompra immédiatement la capacité d'action de cette arme si peu menaçante! La Guemara [*Sanhédrin* 67B] enseigne que les forces de sorcellerie ont certes une effrayante capacité d'action, au point de tuer un homme qui ne faisait pas l'objet d'un décret de mort. Pourtant, Rabbi Hanina ne les craignait pas, parce qu'il vivait avec la **conviction** du «אֵין עוֹד מִלְבַדּוֹ – *Il n'y a rien d'autre que Lui* – même les forces de sorcellerie», parce que c'est Hashem qui les active.

Quant aux autres hérésies, Hashem n'est pas non plus limité par aucune conduite. Seule Sa volonté Le fait agir selon une justice rigoureuse, mais Il peut aussi épancher Ses bontés sur celui qui ne fait pas Sa volonté. Ainsi, Il a conclu avec les Patriarches d'élire leur descendance, et accomplira coûte que coûte Sa promesse, lorsqu'Il décidera de dévoiler Son unicité sur terre, très prochainement Amen.

Halakha : Le *Omer*

8e jour du Omer, 1 semaine et 1 jour

(Interrompons les lois de Hol haMoed pour préciser quelques lois du Omer, que l'on compte depuis maintenant 8 jours.) **Un** Midrash rapporté dans le *Shibolei Haleket* raconte que lorsque Moshé annonça aux Bnei Israël la rédemption, il leur dit qu'au terme de 50 jours après leur délivrance, ils recevraient la Torah. Ainsi, dès qu'ils quittèrent l'Egypte, ils comptèrent avec enthousiasme les jours qui les séparaient du grand dévoilement. Suite à ce zèle, Hashem ordonna la Mitsva de compter chaque année les jours qui séparent Pessah de Shavouot.

1. Selon beaucoup de *Rishonim*, la Mitsva **de la Torah** n'était en vigueur qu'à l'époque du *Beit Hamikdash*. A notre époque, cette Mitsva n'est que ***Dérabanan*** –instaurée par nos Maîtres–, en souvenir du compte du *Omer* de l'époque. Tel est aussi l'avis du Choul'han Aroukh.

2. De ce fait, la loi stricte tolère de compter le *Omer* depuis le coucher du soleil – puisque la Mitsva n'est que *Dérabanan*. Dans la mesure du possible, on attendra 18 min. après le coucher du soleil.

3. La Mitsva de *Sefirat haOmer* incombe aux hommes uniquement, autant que toutes les *Mitsvot* qui dépendent du temps – telles que le *Loulav* ou la *Soucca*. Une femme a tout de même le droit de compter le *Omer*, à condition qu'elle ne récite pas de *Berakha* auparavant. Même une femme ashkénaze ne prononcera pas de *Berakha* sur l'*Omer*, bien qu'elle ait d'habitude l'usage de dire la *Berakha* sur ce type de Mitsva. [Selon le Ari zal, une femme ne comptera pas du tout l'*Omer*.]

4. Chou-Ar. ch. 489 §1: *Il faut compter les jours et les semaines. Par ex. le 1er jour il dira: 'Aujourd'hui nous sommes le 1er jour du Omer', et ainsi de suite jusqu'au 7e jour. Le 7e jour, il dira: 'Aujourd'hui nous sommes le 7e jour, qui forme une semaine du Omer'. Le 8e jour: 'Aujourd'hui nous sommes le 8e jour, qui est une semaine et un jour du Omer'. Et ainsi de suite jusqu'au 14e jour, où il précisera '14 jours, qui forment 2 semaines'.*

Le *Yi'houd Hashem* – Croire en l'unicité d'Hashem – implique de se convaincre de la suprématie d'Hashem sur toutes les forces qui existent sur terre, parce que c'est Hashem qui les a créées et les maintient à chaque instant.

Rabbi Haïm de Volozhin zatsa'l [*Nefesh haHaïm* III ch.11] écrit qu'il faut penser à cela lorsqu'on lit le premier verset du *Shema*:

« *Il faut à ce moment réaliser que* ***Hashem****, qui est* ***notre 'Elokim'*** *– le Maître de nos âmes ainsi que de toutes les forces présentes dans tous les mondes – et même si la réalité du monde semble être contraire à Sa volonté, nous croyons que* ***Hashem est Un*** *– rien ne fait réellement écran devant Lui, car Son unicité est présente partout… »*

3. אֵין לוֹ דְּמוּת הַגּוּף וְאֵינוֹ גּוּף לֹא נֶעֱרֹךְ אֵלָיו קְדֻשָּׁתוֹ
Il n'a ni forme corporelle, ni corps,
Rien n'est comparable à Lui, dans Sa sainteté

Ecarter toute matérialisation d'Hashem. Cela implique non seulement de ne pas Lui assimiler de forme corporelle – telle que des membres –, mais aussi de ne pas l'assimiler à un esprit tel qu'un ange, ni même de lui attribuer un quelconque mouvement ou évolution. Hashem **EST**, **constamment**, **partout**.

La Torah qui utilise parfois des expressions corporelles pour définir les actions d'Hashem ne le fait que par métaphore filée. Par ex. au pied du Sinaï, le verset dit: וַיּוֹצֵא מֹשֶׁה אֶת הָעָם לִקְרַאת הָאֱלֹהִים - litt. *Et Moshé fit sortir le peuple vers Hashem*– cela signifierait qu'Hashem était à ce moment-là sur la montagne. Ounkelos – qui écarte toujours la matérialisation d'Hashem dans sa traduction – retranscrit: *Moshé fit sortir le peuple vers* ***la voix*** *d'Hashem.* Autrement dit, lorsqu'Hashem veut dévoiler Sa présence sur terre, il établit que Sa présence ne sera perceptible qu'en certains endroits définis. En l'occurrence, la voix qui émanait du Sinaï était le lieu dans lequel Hashem se dévoila, et Moshé en rapprocha donc les Bnei Israël.

Halakha : Le *Omer*

9e jour du Omer, 1 semaine et 2 jours

1. Chou-Ar. ch. 489 §4: '*Celui à qui on demande* ***après la tombée de la nuit****, «Quel jour du Omer doit-on compter?» devra répondre «* ***Hier*** *nous étions tel jour ». S'il lui répond par le compte exact du jour, il n'aura plus le droit de compter ensuite ce jour avec Berakha*'.

En répondant 'aujourd'hui nous sommes le Xe jour', il accomplit sa Mitsva et ne peut donc plus l'accomplir une 2nde fois avec *Berakha*.

2. Remarquons toutefois qu'en répondant machinalement, celui-ci n'a pas eu d'intention d'accomplir sa Mitsva. Or, la Halakha tranche en général *Mitsvot* ***Tsrikhot Kavana*** *– les Mitsvot ne sont considérées comme telles que si on les accomplit* ***avec intention*** ! Soit, celui-ci n'a pas accompli sa Mitsva en répondant machinalement. Pourquoi le Choulhan Aroukh le dispense-t-il donc de dire la *Berakha* ?

Les commentateurs répondent que le Chou-Ar. a occasionnellement tenu compte de ceux qui valident a posteriori une Mitsva réalisée sans intention, du fait de la gravité de l'interdit de prononcer une *Berakha* en vain. Et de déduire que cette personne devra par conséquent **recompter ce soir-là avec intention** d'acquitter sa Mitsva (sans *Berakha*). S'il a la possibilité, il sera même **souhaitable d'écouter la *Berakha* prononcée par une tierce personne**, en pensant à se rendre quitte ainsi.

3. S'il a juste exprimé le chiffre du jour, sans dire '**Aujourd'hui** nous sommes le Xe jour', il ne s'est pas acquitté ainsi, et pourra de ce fait compter en prononçant la *Berakha*.

4. Il est permis de compter l'*Omer* en numérotant les jours selon les lettres de l'alphabet hébreu, en utilisant leur valeur numérique – de א à ט, pour les unités de 1 à 9. Puis de י à צ, pour les dizaines... Ainsi, il est possible d'accomplir la Mitsva le 33e soir en disant '*Ce soir c'est Lag Ba'Omer*' (ל"ג = 33). On veillera de ce fait à ne pas dire cette phrase le soir de *Lag BaOmer* si l'on n'a pas encore accompli la Mitsva avec *Berakha*. A posteriori, les décisionnaires permettent quand même d'accomplir ensuite cette Mitsva avec *Berakha*.

4. קַדְמוֹן לְכָל דָּבָר אֲשֶׁר נִבְרָא רִאשׁוֹן וְאֵין רֵאשִׁית לְרֵאשִׁיתוֹ
Il est antérieur à toute chose créée,
Premier, et sans cause première à Son origine

L'homme comme l'ange sont créés, donc limités. De ce fait, ils n'ont pas la capacité de comprendre ce que signifie qu'Hashem n'a pas d'origine. Ainsi, la Mishna de *Haguiga* interdit de méditer sur l'essence d'Hashem. Nous ne pouvons qu'affirmer que Son antériorité est fondamentalement différente de toute créature.

Remarquons que ce *Ikar* n'explicite que de croire que **tout** a été créé **à partir du néant**. Bien que le Rambam précise [dans ce *Ikar*] que nous croyons que même la matière première a été créée par Hashem, il ne dénombre néanmoins pas cette notion parmi les 13 *Ikarim*, car au sens simple, les versets n'évoquent pas cette création.

Toutefois, le *Ets Yossef* remarque que l'auteur du *Yigdal* fait ici allusion à cette création. En effet, dans la Torah, les mots בָּרָא [*Bara*] et יָצַר [*Yatsar*] – tous 2 vulgairement traduits par 'créer' – n'ont pas la même signification: *Yatsar* définit une création positive, tandis que *Bara* définit la création du contraste de la création positive. Par ex. dans les Prophètes, on évoque qu'Hashem a créé à partir du néant la lumière ou les montagnes par le mot *Yatsar* [יוֹצֵר אוֹר, יוֹצֵר הָרִים]. Puisque Hashem a prévu que leur présence ne sera pas constante, Il a aussi dû créer leurs contraires, soit l'obscurité, le vide, le vent. A ce titre, l'expression utilisée pour ces dernières est *Bara* [וּבוֹרֵא חֹשֶׁךְ, וּבוֹרֵא רָע, וּבֹרֵא רוּחַ].
Ainsi, le *Ets Yossef* remarque que l'auteur du *Yigdal* emploie précisément l'expression 'antérieur à tout ***Nivrah***' –dérivé du mot *Bara*, par opposition au mot *'Notsar'* utilisé dans le prochain vers– pour préciser qu'Hashem est même antérieur aux contrastes des créations – c.-à-d. du vide et de l'obscurité – car Il les a eux-aussi créés!

1. Il existe une discussion fondamentale entre le BaHaG (**Ba**al **Ha**lakhot **G**uedolot, Xe siècle), et les *Tossafot*. La *Mitsva* de compter le *Omer* durant 49 jours, est-elle **une unique Mitsva** s'étendant sur 49 jours, ou plutôt, accomplissons nous **chaque jour une Mitsva indépendante**, de compter le jour dans lequel nous nous trouvons?

La conséquence primaire de cette discussion est de savoir si celui qui a omis de compter un jour entier pourra continuer à compter les jours suivants. Selon le BaHaG, il a totalement perdu sa Mitsva, et n'a plus d'intérêt de compter les jours suivants – même sans *Berakha*. Tandis que les *Tossafot* considèrent qu'il a certes perdu la Mitsva d'un jour, mais reste imposé de compter avec *Berakha* les jours qui suivent.

Le Chou-Ar [ch.489 §8] ne tranche pas cette discussion, et prescrit un compromis: «*S'il a omis de compter un des jours du Omer, il comptera les jours suivants sans Berakha.*» En d'autres termes, il continuera à compter le *Omer* –comme les *Tossafot*–, mais ne dira pas de *Berakha* – puisque le BaHaG la considère comme récitée en vain.

2. Celui qui a manqué un jour s'efforcera de s'acquitter de la *Berakha* en l'écoutant d'une personne qui la récite pour accomplir sa Mitsva, en lui précisant de penser à l'acquitter.

3. A priori, il faut compter le *Omer* **dès le début** de la nuit. A posteriori, toute la nuit est valable pour le compter en prononçant la *Berakha*. Si la nuit s'est achevée, on comptera quand même le *Omer* durant la journée, mais sans prononcer de *Berakha*. Il sera alors permis de continuer de compter les jours suivant en récitant la *Berakha*.

4. Celui qui s'est trompé sur un jour de la *Sefirat Ha'Omer*, et n'a réalisé son erreur que le jour d'après, ne pourra plus compter les jours suivants en récitant la *Berakha*.

5. Chou-Ar. [*Ibid.*]: *Si par contre, il a un doute s'il a compté ou non un jour* [ou encore, s'il ne se souvient pas s'il a compté le jour exact], *il pourra compter les jours suivants* ***avec Berakha***.

5. הִנּוֹ אֲדוֹן עוֹלָם - לְכָל נוֹצָר יוֹרֶה גְּדֻלָּתוֹ וּמַלְכוּתוֹ
Il est Maître du monde
A Toute créature Il enseigne Sa grandeur et Sa royauté

Le Rambam énumère en 5e *Ikar* l'obligation de ne servir et de ne prier qu'Hashem, et **aucun autre intermédiaire**. Remarquez que ce vers exprime difficilement cette notion.

Certains expliquent que le début de la phrase y fait allusion: 'Il est le MAÎTRE DU MONDE' – Lui, et personne d'autre, domine tout l'univers; il faut donc n'espérer en aucun intermédiaire. Et la suite met en exergue Sa puissance: même un roi fort craint ses rivaux, et ne montre ses trésors qu'avec méfiance, pour ne pas éveiller de convoitise. Mais Hashem est le Roi craint de tout l'univers. Lui seul peut se permettre d'enseigner Sa grandeur et Sa royauté à toute créature.

Tandis qu'une autre version du *Yigdal* dit הִנּוֹ אֲדוֹן עוֹלָם - כֹּל נוֹצָר יוֹדֶה גְּדֻלָּתוֹ וּמַלְכוּתוֹ - *Il est Maître du monde – toute créature reconnaît sa grandeur…* Cette version est bien plus fidèle à la notion d'origine!

Le Rambam ajoute: « *[Puisque tous les anges ou étoiles ont été créés par Hashem] et n'ont de par eux-mêmes aucune capacité d'action, il ne faut* ***en aucun cas les utiliser comme intermédiaire*** *pour nous rapprocher d'Hashem.* ***Toutes nos pensées doivent être orientées vers Hashem uniquement.*** *Ce principe est explicite dans tous les interdits d'idolâtrie de la Torah…* »

Beaucoup commettent une grave erreur lorsqu'ils vont se recueillir sur la tombe d'un proche ou d'un *Tsadik*, et prient le mort pour qu'il les protège du ciel. Il y a en cela un très grave interdit de la Torah d'idolâtrie [Cf. Mishna Beroura §591]. Il faut obligatoirement **prier Hashem** d'avoir pitié de nous par le mérite du mort. Certains tolèrent encore d'éveiller la peine du mort pour qu'il prie **avec nous** Hashem [Cf. *Responsa Maharam Shik* §293, *Minhat Itshak* VIII §53]. **Mais il n'est en aucun cas permis de demander quoi que ce soit au défunt lui-même!**

Halakha : Le *Omer*

11e jour du Omer, 1 semaine et 4 jours

Les coutumes du *Omer*. A l'époque de Rabbi Akiva –il y a plus de 1900 ans–, une terrible épidémie frappa ses 24.000 disciples durant la période du *Omer*. Ce malheur s'arrêta au 33e jour du *Omer*. Nous avons de ce fait l'usage de nous endeuiller pendant cette période.

1. On ne se coupe pas les cheveux et on ne se rase pas jusqu'à *Lag BaOmer* (le 33e j.). Les ashkénazes pourront se raser depuis le matin du 33e jour, tandis que les séfarades attendront le matin du 34e jour. Certaines communautés ashkénazes ont l'usage de ne commencer le deuil que depuis *Rosh Hodesh Iyar*, et de le continuer jusqu'à Shavouot.

2. Il existe quelques permissions pour autoriser le rasage en cas de force majeure, consultez un rav compétent pour trancher au cas par cas.

3. Il est permis de se couper les ongles pendant le *Omer*.

Les femmes n'ont pas d'interdit de se couper les cheveux.

4. Pour un *Brit Mila*, le père, le *Mohel* et le *Sandak* ont le droit de se couper les cheveux et de se raser. Si nécessaire, ils pourront même se raser depuis la veille de la *Brit Mila*, à la tombée de la nuit.

5. Idem pour un *Bar Mitsva*. Il lui sera permis de se couper les cheveux le jour de sa *Bar Mitsva*.

6. La coutume est de ne pas se marier durant ces jours. Les séfarades attendent même jusqu'au 34e jour. Si un séfarade se marie avec une ashkénaze, ou inversement, la coutume du mari l'emporte.

7. Il est permis d'organiser des fiançailles avec un repas de fête, à condition qu'il n'y ait pas de danses ou d'orchestre.

8. Il est préférable de ne pas porter de nouvel habit durant cette période. En cas de grande nécessité, on s'efforcera de le porter la première fois le Shabbat.

9. On s'abstient aussi d'écouter de la musique jusqu'à *Lag Baomer*. On tolère toutefois d'écouter des chansons sans orchestre, si elles portent sur des thèmes de Torah. Dès le soir du 33e jour, il devient permis d'écouter des musiques en l'honneur de la *Hiloula* (anniversaire du décès) de Rabbi Shimon Bar Yo'haï.

לֹא תִשְׂנָא אֶת אָחִיךָ בִּלְבָבֶךָ הוֹכֵחַ תּוֹכִיחַ אֶת עֲמִיתֶךָ וְלֹא תִשָּׂא עָלָיו חֵטְא

*Ne hais pas ton frère dans ton cœur: **reprends ton prochain**, et tu n'assumeras pas de faute à cause de lui. (Vayikra 19:17)*

L'interprétation la plus répandue de ce verset porte l'intérêt **sur les termes centraux**, la Mitsva de *Tokha'ha* –la remontrance à notre prochain. Selon cette lecture, cette Mitsva est essentiellement ***Bein Adam LaMakom*** –un engagement envers Hashem. Nous sommes responsables sur nos frères juifs pour veiller à ce qu'ils ne fautent pas. Le début du verset nous ordonne la condition pour accomplir cette Mitsva de remontrance : être animé par un réel souci du bien-être de l'autre, sans un brin de haine. Cette explication est vraie, et expliquée ainsi dans la Guemara.

Cependant, le Rambam [*Dé'ot* ch.6 §6] propose une seconde lecture plus proche du texte, à partir du *Sifra*. Cette Mitsva est **tout d'abord** une règle de bonne conduite avec autrui, une Mitsva de ***Bein Adam la'Haveiro***. L'intérêt du verset est porté **sur son début**: ne pas haïr son prochain. Et d'expliquer: *lorsqu'on est blessé par une quelconque action de notre prochain, Il est interdit de se taire, comme c'est l'usage des impies… Il y a une Mitsva d'aller lui reprocher 'Pourquoi as-tu agi ainsi ?', comme il est dit: **reprends ton prochain**. Si celui-ci reconnaît son tord, il faudra le lui pardonner immédiatement.*

Il existe, certes, une Mitsva de toujours juger autrui avec indulgence, et d'excuser ses écarts sans se laisser blesser. Cependant, **celui qui n'y parvient pas est humain**. Il doit dans ce cas se hâter de crever l'abcès, et d'aplanir la situation avec son prochain, afin de vivre en paix réelle avec tout le monde.

Remarquons combien, malheureusement, notre conduite est souvent loin de cet idéal! Nous n'osons pas faire part de nos vexations à celui qui, dans la plupart des cas, agissait sans mauvaise intention. A cause d'une stupide gêne, notre cœur se laisse emplir de haine, jusqu'à ce que la dispute éclate, laissant échapper des mots que nous ne pourrons plus rattraper!

Halakha : Hol haMoed

12e jour du Omer, 1 semaine et 5 jours

1. Revenons sur les lois de *Hol haMoed*, en expliquant leurs sources et principes. La Torah qualifie *Hol haMoed* de 'jours saints'. Cela implique d'y adopter une conduite solennelle, qui requiert 2 directives: **ne pas profaner** ces jours en réalisant certains travaux, et **les sanctifier** en s'y conduisant de manière distinguée.

2. Cette dernière injonction implique notamment de porter de beaux vêtements; il n'est cependant pas imposé de porter des habits de Shabbat [M-B ch.530 §1]. Il est aussi souhaitable de s'installer manger des repas honorables chaque jour et chaque nuit de *Hol haMoed*, car nous avons la Mitsva de nous réjouir durant **tous** les jours de fête. Dans la mesure du possible, on y boira du vin. Selon le Mishna Beroura, on y consommera même de la viande [ch.529 §2].

3. L'interdit de travailler à *Hol haMoed* – Introduction. La Halakha distingue 3 niveaux d'interdits: **a.** les 39 travaux, **b.** commercer, **c.** les décrets de ne pas se raser et de laver le linge.

Les 2 premiers types ne sont en vigueur que sous certaines conditions. De manière générale, ils s'appliqueront essentiellement lorsque leur réalisation n'a aucun intérêt pour la fête. Tandis qu'ils seront plus ou moins levés selon les besoins de la fête.

Concrètement, on considèrera 5 paramètres pour permettre partiellement ou totalement une action: **a.** l'action procure-t-elle un **bien-être** corporel? **b.** sa réalisation requiert-elle un **savoir professionnel**? **c.** ce travail est-il d'**intérêt public**? **d.** sa non réalisation occasionnera-t-elle **une perte**? **e.** s'agit-il d'un **employé démuni**, qui a besoin de ce salaire pour se réjouir pendant la fête?

4. Remarquons une différence entre les 39 travaux et le négoce. A Shabbat, les 39 travaux sont interdits par la Torah, et sont sévèrement pénalisés. Tandis que l'interdit de commercer n'est explicite que dans les Prophètes. Cette différence aura une incidence pour *Hol haMoed*, où les conditions requises pour permettre d'acheter ou vendre seront moins strictes que celles des 39 travaux.

A suivre...

6. שֶׁפַע נְבוּאָתוֹ נָתָנוֹ אֶל אַנְשֵׁי סְגֻלָּתוֹ וְתִפְאַרְתּוֹ

Le don de Sa prophétie, Il l'a accordé
A son peuple choyé, porteur de sa splendeur

Le célèbre *Kozari* de Rabbi Yéhouda Halevy zatsa'l [~4900] raconte l'histoire du roi de *Kozar* qui s'efforçait de toute son âme de parfaire ses actions, et rêvait fréquemment d'une voix qui lui disait: '*Tes intentions sont appréciées, mais tes actions ne le sont pas*'. Persuadé de l'authenticité de cette voix, il alla chercher Dieu dans les différentes religions et croyances d'époque. Il commença son débat avec un philosophe, qui paraissait avoir la démarche la plus rationnelle. Le philosophe lui exposa les traits directeurs de sa croyance, de l'importance que l'homme parvienne à dominer totalement son esprit afin de l'élever au rang du *Sekhel Hapoël* – l'intellect agent. Toutefois, le philosophe lui expliqua que d'un point de vue rationnel, il n'est pas concevable que le Dieu de l'univers s'intéresse aux actions de l'homme, cet Être suprême étant bien trop immense et spirituel pour avoir un intérêt pour un être de chair. Le *Kozari* écouta certes la brillante démonstration du philosophe, mais ne put se satisfaire de son propos : pour lui, Dieu se dévoilait fréquemment et s'adressait à lui, **sans aucun doute !**

[*Mon propos n'est pas de rallonger sur cette histoire, mais je ne vais pas vous laisser en plan ! Alors, concisément:* Il se tourna vers le christianisme et l'islam, et jugea ces religions trop irrationnelles. Il alla alors débattre sur le judaïsme, avec beaucoup d'a priori, du fait de la situation si méprisable des juifs. Et rapidement, il fut émerveillé par le rationalisme de leur théologie. Après approfondissement, il se convainquit de la véracité de cette religion, et finit par se convertir, ainsi que tout son peuple. Nous reviendrons sur quelques propos de ce livre dans les prochains *Ikarim*]

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

1. Quant au 3e type d'actions interdites à *Hol haMoed* –se couper les cheveux, se raser, ou laver du linge–, il est d'un tout autre ordre. Bien que ces actions contribuent pleinement à marquer la solennité de la fête en soignant notre apparence, nos Maîtres les ont interdites **pour l'honneur du premier jour de Yom Tov** – le 1er jour de fête.

En effet, les préparatifs de Pessah et Souccot requièrent beaucoup de temps et d'énergie; s'il était permis de se raser ou laver le linge à *Hol haMoed*, certains auraient sûrement repoussé ces actions à plus tard, et seraient entrés dans la fête avec une apparence négligée. Nos Maîtres ont de ce fait interdit de réaliser ces actions à *Hol haMoed*, afin que l'on ne manque pas de se faire beau dès le premier jour de *Yom Tov*.

De cette explication découleront plusieurs directives. Tantôt, des dérogations pour se raser ou laver le linge, pour ceux qui ne pouvaient concrètement pas le faire avant l'entrée de la fête, tel qu'un voyageur qui est arrivé juste avant l'entrée de la fête, ou un endeuillé. Tantôt, nos Maîtres se sont montrés particulièrement sévères et ont maintenu leurs décrets, quitte à provoquer un certain mal-être pendant la fête, pour que l'on veille à l'avenir à mieux honorer le *Yom Tov*.

2. De manière générale, les règles qui régissent les lois de *Hol haMoed* sont particulièrement complexes. Le *Sefer haHinoukh* (323) met en garde de **ne pas déduire de soi-même des permissions ou interdits**, car il arrive que certaines actions importantes et épuisantes soient tolérées, et qu'ailleurs, d'autres actions relativement bénignes soient interdites. Nous mettons donc en garde nos lecteurs de ne déduire aucune loi à partir des cas évoqués, sans recevoir auparavant l'approbation d'un *Talmid Hakham* expert dans ce sujet.

3. Au programme, nous aborderons des questions autour de quelques thèmes fréquents –la voiture, les vêtements, les achats, le travail...– et expliquerons ainsi les différents principes de ces lois complexes.

L'histoire du *Kozari* illustre merveilleusement bien l'importance de croire en la *Nevouah* – la prophétie. D'un point de vue rationnel, il est difficilement concevable qu'Hashem s'intéresse aux actions d'un homme, et a fortiori qu'Il lui dévoile ses secrets et intentions. Autant qu'il est inconcevable qu'une personne qui élève des fourmis entretienne avec elles une relation amicale! Or, sans croyance en la *Névouah*, il n'y a plus de place aux Mitsvot, car il n'est plus concevable que Dieu ordonne une quelconque action.

Au-delà de la démonstration rationnelle du philosophe, quelle réponse le *Kozari* peut-il apporter ? **Son vécu!** Toutes les démonstrations ne peuvent pas contredire ce qu'il sait, ce qu'il a ressenti, ce qu'il a vu! Il n'est certes pas possible de convaincre celui qui n'a pas vu –là n'est d'ailleurs pas sa vocation!–, mais aucun raisonnement ne peut le dissuader de sa conviction. Ainsi, croire en la *Nevouah* est un des fondements de la Torah.

Nous complèterons ce principe après avoir introduit les 2 prochains *Ikarim* car ils sont tous les 3 liés.

Ajoutons une petite remarque sur la phrase '***A son peuple choyé, porteur de Sa splendeur***'. Cela signifie qu'Hashem ne donne la prophétie qu'aux Bnei Israël, et non aux goyim. La Guemara [*Baba Batra* 15B] enseigne que Moshé demanda à Hashem de ne pas faire résider Sa *Shekhina* [Providence] chez les goyim, et Hashem lui accorda cette faveur.

Le Rambam n'inclut pas cette précision dans les 13 fondements. Cette omission fait l'objet d'une question du *Sefer haÏkarim* car il est essentiel dans le judaïsme de ne jamais être influencé par les pseudo-prophètes des autres religions. [Il se peut que le Rambam inclue cette notion dans le 9e *Ikar* – l'éternité de la Torah.]

L'auteur du *Yigdal* quant à lui a – par cette phrase – greffé cette notion au *Ikar* de la *Névouah*, afin de renforcer notre croyance en les prophètes d'Israël uniquement.

- **La voiture à *Hol haMoed***

Question: Est-il permis de conduire une voiture à *Hol haMoed* ?

Réponse: Tant que l'on en tire un profit pour la fête, c'est permis. Mais si on désire transporter un objet qui n'a aucune utilité pour la fête, il sera interdit de conduire une voiture à *Hol haMoed.*

Explications: a. Conduire une voiture à Shabbat est interdit par la Torah, car la combustion du carburant est déduite de la *Melakha* cadre de *Mav'ir* – consumer. Ainsi, conduire une voiture à *Hol haMoed* ne peut être permis que si cette conduite est nécessaire ou profitable pour la fête, par ex. pour se promener.

b. Il est permis de conduire une voiture pour transporter un repas de fête. Il faut toutefois savoir que cette loi apparemment évidente fait en fait l'objet de grands développements. Expliquons.

Nous rapportions que l'on considère 2 paramètres pour permettre un travail interdit à *Hol haMoed* : **a.** l'action procure-t-elle un **bien-être**, **b.** sa réalisation requiert-elle un **savoir professionnel** ?

La règle générale établit que pour la préparation d'aliments ou d'une action procurant un bien-être corporel **direct**, on tolère de réaliser une action fatigante, ou qui requiert un savoir-faire précis, professionnel. **Par ex.** un boulanger peut pétrir toutes sortes de pâtes à *Hol haMoed,* même celles qui requièrent des techniques spéciales, car **la préparation directe d'aliment** lève l'interdit de *Lash* – pétrir, tant qu'on le fait pour la fête. Par contre, un travail qui contribue **indirectement** à leur préparation –tel que leur transport, puisque l'aliment ne change pas d'allure en se faisant transporter– **ne lève que les actions définies comme bénignes**, et non celles qui requièrent une expérimentation.

En l'occurrence, si la conduite d'une voiture était considérée comme une action d''expert', il serait interdit de conduire pour transporter des aliments. Mais concrètement, les décisionnaires expliquent que la conduite n'est pas considérée comme telle, notamment parce que l'expérimentation est plutôt requise pour la bonne tenue de route et le respect du code, et non pour le simple fait de déplacer la voiture.

7. לֹא קָם בְּיִשְׂרָאֵל כְּמֹשֶׁה עוֹד נָבִיא וּמַבִּיט אֶת תְּמוּנָתוֹ
Jamais Israël ne connut d'autre prophète comme Moshé qui pouvait contempler Sa divinité.

Lorsque nous achevons la lecture de la Torah, nous prononçons la *Berakha*: '*Tu es source de bénédiction ... qui nous a donné la Torah de vérité,* ***et a planté en notre sein la vie du monde****...*' Rabbi Haïm de Volozhin commente: lorsque Hashem créa l'Homme, chaque être céleste contribua à sa création, en lui insufflant une part de lui. L'Homme reçut ainsi la mission d'entretenir leur vitalité, par ses actions: lorsqu'il accomplit la volonté du créateur, les anges reçoivent les forces vitales pour entretenir le monde. Et inversement, lorsque l'Homme fait le mal, il cause au monde perte et destruction.

Le *Kozari* précise que depuis le don de la Torah au Sinaï, cette haute fonction a été retirée des autres nations pour devenir le privilège unique des Bnei Israël, tandis que les goyim ne jouent depuis qu'un rôle secondaire dans le monde.

Et d'ajouter que depuis, la *Neshama* [âme] du juif s'est fondamentalement distinguée de celle des autres nations. Si nous pensions qu'il existe 4 types d'êtres vivants – le minéral, le végétal, l'animal, et l'homme – le *Kozari* enseigne qu'il y en a un 5e: le Ben Israël! Autant que l'animal se distingue du végétal par la mobilité, et l'homme de l'animal par la parole, le Ben Israël est fondamentalement différent des autres hommes par sa *Neshama*. Qui a établi la preuve de cette distinction? **Moshé !** Initialement homme, il éleva son corps qui devint le siège constant de *Neshama*, devenant spirituel: il pénétra au sein du feu du Sinaï sans se brûler, demeura 3 fois 40 jours et 40 nuits sans manger ni dormir, son visage rayonnait au point que les Bnei Israël ne pouvaient plus le regarder, il conserva sa force juvénile jusqu'à son dernier jour, et quitta ce monde en montant lui-même sur son lit de mort au moment prévu. Toute sa vie, il ne cessa de dévoiler les mystères du monde, du passé, du présent, et du futur!

Halakha : Hol haMoed

15e jour du Omer, 2 semaines et 1 jour

Question: Est-il permis d'apprendre à conduire à *Hol haMoed* ?

Réponse: Il faut s'en abstenir. Sauf s'il y a un quelconque risque de perte, par ex. s'il doit passer son examen juste après la fête, ou s'il risque d'oublier ce qu'il a déjà appris. Dans la mesure du possible, il devra alors choisir un moniteur goy.

Explications: a. Comme nous l'apprenions, conduire une voiture à *Hol haMoed* n'est toléré que si l'on tire un profit pour la fête, par ex. pour se promener. Il est de ce fait interdit de prendre un cours de conduite pendant *Hol haMoed*, puisque l'on n'en tire pas de profit pour la fête. Toutefois, si l'apprenti tire un grand plaisir à conduire, il y a lieu de considérer cette conduite comme une promenade, permise à *Hol haMoed* [avec un moniteur goy, comme ci-après].

b. De manière générale, nos Maîtres ont toléré en cas de perte de réaliser plusieurs travaux, afin de ne pas ressentir de peine pendant la fête. Ils ont par ex. permis de réaliser un travail **qui ne requiert pas de gros efforts**, même si l'on n'en tire pas de profit immédiat. Ils ont ainsi permis d'arroser des plantes risquent de se dessécher, à condition toutefois de ne pas avoir à puiser l'eau, qui représente un travail trop fatigant [ch.537 §2].

Ainsi, il y a lieu de permettre de prendre un cours de conduite pendant *Hol haMoed* si le fait de ne pas le prendre risque d'entraîner l'oubli de techniques, ou si l'on risque d'échouer à l'examen officiel parce que l'on n'aura pas le temps de s'entraîner après la fête.

c. Même lorsque l'apprenti a une dérogation pour conduire à *Hol haMoed*, certains pensent que le moniteur juif n'a pas le droit de recevoir de salaire. Ainsi, tant que l'on a la possibilité de prendre cette leçon chez un moniteur goy, on préfèrera agir ainsi [M-B ch.542 §5]. De même, on préfèrera conduire dans un endroit qui n'est pas fréquenté par des juifs, afin de ne pas se faire soupçonner de négliger la solennité des jours de fêtes. [M-B ch.537 §1].

Il est important de savoir que la prophétie n'est pas une voix divine qui nous interpelle soudainement et transmet un message, mais requiert une préparation de longue haleine. L'homme –matériel– est naturellement opposé à la perception d'Hashem. Il doit se préparer, s'élever, pour lever les rideaux du matériel qui font écran. Dans le *Moreh Nevoukhim*, le Rambam compare la réalité du monde à la nuit noire. Si une personne parvient durant une fraction de seconde à émettre un flash, il enregistrera dans sa mémoire plusieurs repères. Et s'il parvient à envoyer un second flash, il pourra dessiner une image bien plus précise, bien qu'encore loin de la réalité. Ainsi, les voiles épais du matériel font écran devant la présence divine. Mais l'homme peut travailler très dur pour s'élever au dessus du matériel et percevoir le divin. Cette perception durera quelques instants, et rapidement, le *Navi* [prophète] replongera dans sa réalité matérielle. Durant ce court instant, son corps perd toutes ses forces. Le *Navi* tombe à terre et s'éprend de tremblements. Il arrive encore que le *Navi* se prépare, et qu'Hashem ne se dévoile finalement pas à lui.

[Sans ironie, un simplet qui se lève un matin et affirme avoir reçu un message de Dieu est tout simplement bon pour l'asile. Il est désolant de rencontrer parfois des gens offrant un crédit de prophète ou de *Rouah Hakodesh* à un illuminé, allant jusqu'à suivre aveuglement ses conseils farfelus!]

Puisque la prophétie dépend de la préparation du *Navi*, il existe plusieurs niveaux de *Névouah*. Les plus grands prophètes sont ceux qui parvenaient à éclairer fréquemment cette obscurité. Mais cette *Névouah* ne durait de nouveau qu'un instant. Par contre, Moshé s'est distingué de tous les autres prophètes car il parvint à maintenir constamment tous les écrans du matériel levés. Hashem se dévoilait à lui sans préparation, sa perception était limpide, et il parvenait à rester debout. C'est d'ailleurs ce qu'Hashem explicita à Miryam et Aharon [*Bamidbar* 12:8]: '*Je lui parle* [à Moshé] *face à face, dans une claire apparition, sans énigme; c'est l'image d'Hashem même qu'il contemple*'.

Halakha : Hol haMoed

16e jour du Omer, 2 semaines et 2 jours

Question: Est-il permis de faire réparer sa voiture à *Hol haMoed* ?

Réponse: Si l'on n'en a pas besoin pour la fête, il est défendu de la faire réparer. Si l'on en a besoin pour une excursion, on pourra la faire réparer, sauf si la voiture était hors fonction depuis avant la fête, et que l'on a intentionnellement repoussé cet entretien jusqu'à *Hol haMoed*.

Explications: **a.** Réparer une voiture à Shabbat est interdit à cause de *Boném* – construire. Ainsi, tant que l'on ne prévoit pas de l'utiliser pendant la fête, il est défendu de réparer une voiture à *Hol haMoed*.

[S'il prévoit d'utiliser la voiture immédiatement après la fête, et qu'en s'abstenant de la réparer, il devra louer une autre voiture, ou se déplacer en taxi, il sera alors permis de la faire réparer pendant *Hol haMoed* par un goy. [SSK (*Shmirat Shabbat Kehilkheta*) II ch.66 (229)]

b. S'il a besoin de cette voiture à *Hol haMoed*, il faut distinguer 2 cas :

1°) Si la réparation ne requiert pas de grande expérimentation, il sera sans équivoque permis de la réaliser. Nous entendons par réparation le simple fait de démonter et remonter une pièce, même si la localisation de la panne requiert un professionnalisme. [*Ibid.* (227)]

2°) Si le montage de la pièce à changer requiert un savoir-faire, cela fait l'objet d'une discussion, car le travail professionnel n'est pas toléré s'il n'est pas réalisé pour un bien-être corporel [Chou-Ar ch.541 §1]. Toutefois, rav Karelits shlita considère la voiture comme un bien-être corporel pour celui qui en a très besoin, et tolère donc tout type de réparation à *Hol haMoed*. On pourra s'appuyer sur cet avis en cas de grande nécessité, et on la fera réparer de préférence par un goy.

c. Lorsque la voiture se détériore en pleine route, et qu'elle risque de se faire voler ou détériorer si on la laisse sur le bas-côté, il est permis de la faire réparer ou remorquer pendant *Hol haMoed*.

d. Si on pouvait réparer la voiture avant la fête, et qu'on a repoussé ces frais à *Hol haMoed*, il sera interdit de la réparer [ch.548 §1].

8. תּוֹרַת אֱמֶת נָתַן לְעַמּוֹ אֵל עַל יַד נְבִיאוֹ נֶאֱמַן בֵּיתוֹ
Hashem a donné à Son peuple une Torah de vérité
Par la main de Son prophète, le fidèle de Sa maison

La *Torah Min Hashamayim* – croire que toute la Torah a été donnée du Ciel, la Torah écrite ainsi que la Torah orale – c.-à-d. l'explication des Mitsvot explicites de la Torah, par ex. comment faire des *Tefilin*, un *Tsitsit*, un *Shoffar* ou une *Soucca*.

Nous évoquions en début de propos que la Torah témoigne de la foi des Bnei Israël en Hashem et en Moshé depuis la traversée de la Mer Rouge. Pourtant, Hashem annonce plus tard qu'Il s'apprête à se dévoiler au Sinaï pour que le peuple se grave à jamais la *Emouna*. En quoi la *Emouna* des Bnei Israël devait-elle être renforcée?

Le Rambam [*Yessodei Hatorah* §8] explique la particularité de cet événement : **Hashem s'est directement dévoilé à chaque Ben Israël.** Croire en Hashem par l'intermédiaire d'un homme –aussi extraordinaire soit-il!– laisse indéniablement place à quelques soupçons. Les miracles de la sortie d'Egypte jusqu'à la Mer Rouge ont certes dévoilé l'existence certaine du Dieu de l'univers. Il restait néanmoins quelques zones d'ombre, qui risquaient à long terme de remettre en question l'authenticité des Mitsvot de la Torah. Le *Kozari* évoque par ex. une hérésie selon laquelle Moshé a lui-même innové les Mitsvot puis reçu l'approbation d'Hashem. Ou encore, Moshé a mal interprété ses visions, ou a pris à la lettre des métaphores. – D'ailleurs, le Rashba écrit que l'hérésie chrétienne 'rationnalise' les lois explicites de la Torah. Par ex. ils interprètent l'interdit de 'manger du cochon' par l'interdiction de ne pas se conduire comme cet animal bas et impur, sous prétexte que Dieu le Bon n'a pas pu créer un animal intrinsèquement mauvais.

Afin d'exclure pour l'éternité toute déformation de la Torah, Hashem a tenu à s'adresser Lui-même à chaque Ben Israël pour lui ordonner directement ses Mitsvot ... A suivre!

Halakha : Hol haMoed

17e jour du Omer, 2 semaines et 3 jours

1. **Question:** Est-il permis de laver sa voiture à *Hol haMoed* ?

Réponse: Tant qu'on la nettoie un peu parce que l'on apprécie de rouler dans une voiture propre à *Hol haMoed*, c'est permis. Mais si on ne prévoit pas d'en profiter pendant *Hol haMoed*, ou encore, si son entretien requiert de gros efforts, c'est défendu.

Explication: A l'exception de la préparation d'aliments pour la fête, tout travail qui requiert beaucoup d'efforts est défendu à *Hol haMoed*, car il porte atteinte à la solennité de la fête [SSK ch.66 (225)]. Toutefois, si la voiture est très sale au point de rendre la conduite difficile, on pourra la nettoyer pendant la fête.

2. **Question:** David prévoit de se rendre en voiture chez son ami qui l'a invité à un repas de *Hol haMoed*. Peut-il profiter de son voyage pour lui apporter un outil qui n'aura aucune utilité pour la fête ?

Réponse: Si David a la possibilité de le lui transmettre facilement après la fête, il devra éviter de le lui apporter pendant *Hol haMoed* [SSK ch.66 §10 (44)]. Mais si attendre la fin de la fête lui occasionnera une perte non négligeable –par ex. s'il doit brûler beaucoup d'essence pour repartir chez lui– il pourra transporter cet objet pendant *Hol haMoed*.

3. **Question:** L'ami de David habite près du célèbre magasin de meubles suédois. David peut-il saisir l'occasion d'être dans le secteur pour aller acheter des gadgets qu'il n'utilisera qu'après la fête?

Réponse: Tant que David peut trouver un objet similaire sans perte d'argent conséquente, il sera défendu d'aller acheter ce meuble ou ustensile pendant *Hol haMoed*.

Explication: Cette loi entre plutôt dans le cadre des achats à *Hol haMoed*, que nous détaillerons plus tard. Nous l'avons rapportée ici parce que le principe de la perte due au trajet est le même que précédemment: si on évite une dépense conséquente **d'argent**, il y a lieu de tolérer à *Hol haMoed* de se déplacer et d'acheter. Mais si l'on n'économise que du **temps**, il sera défendu de réaliser cet achat à *Hol haMoed*.

Il n'était pas possible de construire le peuple d'Israël –soumis à Hashem et à l'accomplissement de sa Torah– sur la seule base d'un homme extraordinaire qui nous en a démontré la nécessité. Le *Hovot Halevavot* compare une telle croyance à des aveugles qui marchent en chaîne derrière un guide droit et sage, à qui ils font entièrement confiance. Si ce guide trébuche ou se trompe, tout le groupe trébuchera. Ainsi, il était indispensable qu'Hashem se dévoile directement **à chacun** pour lui ordonner les Mitsvot de la Torah, afin de fonder parfaitement la *Emouna* d'Israël. Le verset qui décrit le dévoilement du Sinaï [*Shemot* 20:15] dit : וְכָל הָעָם רֹאִים אֶת הַקּוֹלֹת - '*Et tout le peuple vit les voix*'. De nos 5 sens, la vue est le plus fiable. 'Voir les voix' signifie percevoir qu'Hashem s'adresse et ordonne Ses Mitsvot sans l'ombre d'un doute.

Plus encore. Les versets qui suivent racontent que la révélation était trop 'insupportable' pour le peuple – qui n'était pas au niveau de vivre un dévoilement d'Hashem aussi intense. Le Midrash raconte qu'à chaque parole d'Hashem, les Bnei Israël mourraient littéralement, et qu'Hashem les faisait revivre pour continuer les autres commandements. Alors, le peuple convaincu de la Torah divine alla trouver Moshé, et le somma d'être désormais leur intermédiaire, pour retranscrire les Mitsvot d'Hashem.

Ce fondement est la base de notre Torah. De génération en génération, les pères transmettent à leurs enfants la *Emouna* du Sinaï. Le *Kozari* met en exergue qu'il est impossible qu'un homme puisse inventer une telle histoire sans qu'elle soit remise en cause, d'autant plus que les Mitsvot de la Torah contraignent. Tous les peuples de la région, qui tenaient une transmission d'histoire, ne purent nier ces faits, et construisirent leurs religions en détournant pour leur intérêt le dévoilement du Sinaï, parce que nier cet évènement aurait été le fait d'un ignorant ou d'un provocateur, autant que le négationnisme de la Shoah à notre époque. Les philosophes grecs remirent en cause ces faits uniquement car leur peuple n'avait, jusqu'à leur époque, aucune transmission d'un patrimoine spirituel.

Halakha : Hol haMoed

18e jour du Omer, 2 semaines et 4 jours

• **Les vêtements à *Hol haMoed***

1. Laver le linge à *Hol haMoed* devrait théoriquement être permis, tant qu'on le fait pour la fête. Nos Maîtres l'ont toutefois interdit pour l'honneur du 1er jour de *Yom Tov*, afin de nous stimuler à laver nos vêtements avant l'entrée de la fête. De cette raison découlent quelques permissions. Pour notre propos, nous évoquerons 4 conséquences: les habits d'enfants, les sous-vêtements, celui qui n'a pas d'habit de rechange, et celui qui ne nettoie que partiellement son vêtement.

2. Il est permis de laver tous **les vêtements d'enfant en bas-âge** –jusqu'à 6-7 ans– que l'on prévoit d'utiliser à *Hol haMoed*. Puisque l'interdit de laver a été décrété pour nous stimuler à laver avant l'entrée de la fête, nos Maîtres n'ont pas maintenu cet interdit pour les vêtements d'enfants qui se salissent constamment.

Il faudra cependant veiller à ne laver que les vêtements que l'on est certain d'avoir à utiliser pendant la fête. De même, il est défendu de reporter intentionnellement ce lavage pendant la fête. On ne pourra donc laver que les vêtements qui se sont salis pendant la fête, ou ceux que l'on ne pensait pas utiliser.

3. D'ici découle aussi la permission de **laver les sous-vêtements**.

Cette loi est aussi déduite d'une autre dérogation: nos Maîtres ont permis de laver les serviettes et torchons de cuisine, parce qu'à l'époque, l'usage était de les changer quotidiennement [Chou-Ar. ch.534]. Les décisionnaires précisent qu'à chaque époque, selon l'usage de chacun, il sera permis de laver les vêtements que l'on change fréquemment. Ainsi, il est défendu à notre époque de laver une serviette de bain, puisque l'usage n'est pas de changer chaque jour de serviette.

4. Selon ce principe, une personne qui transpire beaucoup et salit au moins une chemise par jour a le droit de laver ses chemises s'il en a besoin pour la fête. [*Hout Shani* p.236]

Notre Parasha évoque les sacrifices à apporter au *Beit Hamikdash* durant les fêtes, notamment le Omer. Le 2e jour de Pessah, il faut offrir une *Min'ha* (oblation) d'orge de la nouvelle récolte. Tant que ce rituel n'est pas fait, les particuliers sont interdits de consommer de la nouvelle récolte des 5 céréales. [Cet interdit, appelé *Issour 'Hadash*, est encore usité à notre époque, et est levé à partir du 3e jour de Pessah.]

Depuis cette offrande, la Torah ordonne de compter 49 jours, puis d'apporter le 50e jour, à *Shavouot*, une nouvelle *Min'ha*, composée cette fois-ci de blé. Cette *Min'ha*, appelée ***Min'hat Bikourim*** **–** *l'oblation des prémices*, permet d'apporter ensuite toutes sortes d'offrandes végétales de la nouvelle récolte au *Beit Hamikdash*, notamment les *Min'ha* de particuliers, ou les prémices des 7 espèces.

Pour la plupart des *Min'ha* apportées sur l'autel durant toute l'année, il est interdit de les faire *Hamets* – fermentées, comme à Pessah. A l'exception de la *Min'hat Bikourim* (et des pains du *Korban Toda*). Pour quelle raison la Torah a-t-elle exigé cette exception à Shavouot?

Dans *Derekh Hashem*, le Ram'hal explique que le *Hamets* est le symbole du *Yetser Hara*, le mauvais penchant. Autant que le *Hamets* a un rôle positif, de détériorer les aliments afin que le corps les assimile mieux, ainsi le *Yetser Hara*, la force instinctive, est nécessaire pour l'Homme pour évoluer, désirer, aller de l'avant. Mais cette force sortie de sa limite optimale devient néfaste, car elle motive l'Homme à assouvir ses désirs. C'était d'ailleurs le cas des Bnei Israël en Egypte, qui vivaient au milieu des Goyim. La Torah nous a de ce fait astreints à ne pas consommer de *Hamets* durant Pessah.

Mais 50 jours après la Sortie d'Egypte, Hashem a donné la Torah, l'antidote du *Yetser Hara* (*Kidoushin* 30B). C.-à-d. qu'en respectant les limites de la Torah d'une part, est en l'étudiant d'autre part, l'Homme peut consommer, sans se soucier de l'influence néfaste de l'instinct. Le *Kli Yakar* explique que la Mitsva d'apporter une *Min'ha* de *Hamets* en ce jour témoigne de la capacité de la Torah à vaincre le *Yetser Hara*.

Halakha : Hol haMoed

19e jour du Omer, 2 semaines et 5 jours

1. **Question:** Michaël a prévu de porter 2 belles chemises pour les 2 jours de *Yom Tov*. Mais ces chemises se sont malgré lui salies depuis le 1er jour de fête. Peut-il les laver à *Hol haMoed* pour les porter à la 2e fête, ou bien, doit-il se contenter de chemises moins élégantes, qu'il a l'usage de porter durant les jours de semaine?

Réponse: Michaël ne pourra laver aucune des chemises. Par contre, il pourra frotter localement les quelques taches, avec des détergents. Il pourra aussi aller acheter une nouvelle chemise pendant *Hol haMoed*, car cet achat entre dans le cadre des besoins de la fête.

Explications: **a.** Nos Maîtres ont interdit au commun des hommes de laver les vêtements que l'on pouvait prévoir de porter avant la fête. Ils n'ont donné de dérogation qu'à celui qui ne possède **qu'un seul vêtement**. Ainsi, celui qui possède 2 chemises et a pris ses précautions avant la fête, ne pourra pas laver de vêtement qui se salit pendant la fête.

b. Cas particulier : celui qui ne possède qu'une seule belle chemise de Shabbat pourra la laver pendant *Hol haMoed* pour la porter à Shabbat ou le 2e *Yom Tov*, bien qu'il possède d'autres chemises de semaine !

En effet, selon la règle énoncée, supposons qu'une personne possède une seule chemise et 2 pantalons: il lui sera permis de laver sa chemise, puisque pour cette espèce, il n'a qu'un seul vêtement, mais pas ses pantalons, même s'ils se sont tous les 2 salis. Selon ce principe, Rav B-T Aba Shaoul zatsal considère que les vêtements du Shabbat sont traités comme une espèce indépendante [*Or Letsion* III ch.24 §3].

c. L'interdit de ne pas laver à *Hol haMoed* ne concerne que le lavage complet du vêtement. Il est en revanche permis de nettoyer une tache locale, si on souhaite porter cet habit pendant la fête. [SSK ch.66 §72]

2. Celui qui part en voyage n'a pas besoin d'emporter toutes ses chemises. Les décisionnaires le considèrent comme celui qui ne possède pas d'habit de rechange, et il pourra laver son vêtement s'il se salit. [*Mevakshei Torah* II, au nom de rav M. Feinstein zatsal]

9. לֹא יַחֲלִיף הָאֵל וְלֹא יָמִיר דָּתוֹ לְעוֹלָמִים לְזוּלָתוֹ
Jamais Il ne transformera, ni ne changera Sa loi,
Jamais Il ne la donnera à une autre nation

Ce fondement découle des 2 précédents: Moshé a été le plus grand prophète de tous les temps. Tous nos ancêtres ont été témoins qu'Hashem ordonna ses Mitsvot aux Bnei Israël. Optimalement, Hashem aurait préféré ordonner à chacun d'entre eux toute la Torah; mais n'étant pas au niveau, ils nommèrent unanimement Moshé médiateur. Dès lors, nous avons scellé à jamais l'immuabilité de la Torah de Moshé, **dans tous ses détails** – c.-à-d. la Torah écrite et la Torah orale. Nul ne peut contester aucun élément transmis, parce qu'aucun sage ou prophète ne peut mieux percevoir la volonté d'Hashem que Moshé.

La Torah explicite la loi du *Navi Sheker* – le faux prophète: même s'il parvient à changer le cours des astres et à produire les miracles les plus extraordinaires, s'il ose remettre en cause un seul détail de notre Torah, même au nom d'Hashem – prétendant par ex. que telle Mitsva n'a été ordonnée que pour une époque donnée – **il doit être lapidé!** En ne donnant aucun crédit à ses prodiges! Parce que notre croyance en l'authenticité de notre Torah ne provient pas des miracles produits par Moshé, mais parce que nos pères –de chacun d'entre nous!– s'est tenu au pied du Sinaï lorsqu'Hashem s'est adressé à lui, individuellement, pour lui donner la Torah.

Lorsque Hashem se dévoila à Moshé et le somma d'annoncer la délivrance prochaine aux Bnei Israël, Moshé refusa. Hashem lui dit: '*Ceci te servira à prouver que c'est Moi qui t'envoie. Quand tu auras fait sortir ce peuple d'Egypte,* ***vous adorerez Hashem sur cette montagne même***'. Le Rambam interprète: 'Moshé savait que croire à partir de prodiges ne peut convaincre pleinement. Il fuyait de ce fait la mission d'Hashem, jusqu'à ce qu'Hashem lui assure que les prodiges qu'Il lui transmettait n'étaient que provisoires, en attendant que le peuple entier se rende au Sinaï et qu'Hashem se dévoile à eux directement.'

Halakha : Hol haMoed

20e jour du Omer, 2 semaines et 6 jours

1. **Question:** A partir du moment où il est permis de faire tourner une machine –pour des vêtements d'enfants ou des sous-vêtements–, est-il permis d'ajouter des vêtements qu'il est défendu de laver, dans la mesure ou ce lavage ne requerra pas d'efforts supplémentaires?

Réponse: C'est interdit. Sauf si le fait d'ajouter d'autres vêtements permettra de mieux laver les habits qu'il est permis de laver à *Hol haMoed*. Précisons qu'on ne pourra de toute façon pas porter ensuite cet autre vêtement propre pendant la fête, puisqu'il ne peut en soi-même pas être lavé à *Hol haMoed*.

2. Si un habit se salit à *Hol haMoed*, et que l'on craint qu'en le laissant ainsi, la tache s'incrustera dans le tissu au point de ne plus pouvoir être supprimée après la fête, il sera permis de mettre à tremper ce vêtement, et même le laver si on n'a pas d'autre choix. Il sera néanmoins défendu de le porter ensuite, sauf si on n'a lavé que l'endroit sale, comme nous l'évoquions hier. [SSK ch.66 §72]

3. Lorsqu'il est permis de laver, il est aussi permis d'étendre le linge au soleil pour qu'il sèche mieux. Si on a la possibilité de l'étendre dans un endroit discret en obtenant le même résultat qu'en plein jour, on préfèrera agir ainsi afin d'éviter les regards suspicieux. [*Ibid.* §69]

4. **Question:** Est-il permis de repasser à *Hol haMoed* ?

Réponse: Il est permis de repasser tout ce que l'on prévoit de porter à *Hol haMoed* ou pour le dernier *Yom Tov*, à condition de ne pas avoir prévu avant la fête de le faire à *Hol haMoed*. Par contre, il sera défendu de repasser une chemise en plus pour le Shabbat d'après la fête. Sauf s'il prévoit que cette 2e chemise lui servira de rechange pour le *Yom Tov*, au cas où sa première se salit.

5. Ainsi, si le 2e *Yom Tov* tombe un jeudi, comme ce sera le cas pour Souccot prochain, un Israélien ne pourra repasser qu'une seule chemise pour lui-même le mercredi après-midi, tandis qu'il pourra repasser 3 chemises pour son ami de France venu célébrer la fête avec lui !

10. צוֹפֶה וְיוֹדֵעַ סְתָרֵינוּ מַבִּיט לְסוֹף דָּבָר בְּקַדְמָתוֹ
Il connaît et sait nos secrets,
Il voit la fin des choses dès leur conception

Yédiat Hashem – croire qu'Hashem sait tout. Ce fondement vient exclure l'hérésie des philosophes affirmant que Dieu a créé le monde et s'en est retiré, comme nous l'évoquions dans l'explication du 6e *Ikar*. Depuis qu'Hashem s'est dévoilé au Sinaï nous savons qu'Il a créé l'Homme pour lui épancher ses bienfaits lorsque celui-ci accomplit Sa volonté. D'où le fondement suivant, le *Sekhar véOnesh* – croire qu'Hashem gratifie chaque bonne action et punit les mauvaises:

11. גּוֹמֵל לְאִישׁ חָסִיד כְּמִפְעָלוֹ נוֹתֵן [יוּתַּן] לָרָשָׁע רָע כְּרִשְׁעָתוֹ
Il récompense l'homme de bien selon son œuvre
Pénalise le méchant selon son mal

Pour chaque action que l'on réalise, il faut distinguer l'acte, de sa portée. Il arrive qu'une petite action prenne au final une portée gigantesque, ou qu'au contraire, on s'efforce beaucoup pour aboutir à presque rien. Le *Ets Yossef* remarque que dans Sa grande bonté, Hashem considère toujours nos actions en notre faveur: lorsqu'il s'agit de récompenser, Il gratifie pour notre œuvre entière – même si notre part active y était minime. Tandis que pour la punition, Il se montre plus 'objectif', et ne considère que la mauvaise action proprement dite. Mais attention, Hashem ne passe outre aucun fait.

Un jour, le Gaon de Vilna se retrouva à côté d'un ex-*Talmid Yeshiva* devenu *Maskil* [laïc hérétique]. Celui-ci saisit un aliment et le porta à la bouche sans prononcer de *Berakha*. Le Gaon le reprit à l'ordre, et ce dernier lui rétorqua : 'Le Rav sait bien que je ne garde plus les Mitsvot de la Torah!' Le Gaon le rectifia : 'Sache qu'au jour du grand jugement, Hashem ne proposera pas de forfait pour 'non-pratiquant'! **Chaque** bonne action te sera gratifiée, et **chaque** interdit transgressé réprimandé!' Ces propos secouèrent profondément ce *Maskil*, qui fit une *Teshouva* complète !

Halakha : Hol haMoed
21e jour du Omer, 3 semaines

1. Il est permis à *Hol haMoed* de cirer des chaussures, ou de frotter un chapeau avec une brosse, tant que l'on réalise ces actions pour la fête. En effet, nos Maîtres n'ont pas décrété d'interdit sur ces actions, autant que nous permettions de nettoyer une tache sans laver entièrement l'habit.

2. **Question:** Est-il permis à *Hol haMoed* de coudre un ourlet de pantalon que l'on prévoit de porter pendant la fête?

Réponse: Tant qu'il n'a pas consciemment prévu de faire cet ourlet à *Hol haMoed*, il sera permis de le coudre. Il devra toutefois veiller à le coudre comme un amateur, en zigzag épais. On ne pourra pas utiliser de machine à coudre.

Explication: **a.** A l'exception des travaux nécessaires à la préparation d'aliments, il est toujours défendu de reporter à *Hol haMoed* un travail que l'on pouvait réaliser avant la fête [M-B ch.540 §9]. Plus encore, il est même interdit de le réaliser par l'intermédiaire d'un goy [ch.543]. Si le Beit Din avait un pouvoir exécutif, il aurait même été permis à quiconque de saisir le fruit du travail de celui qui prévoit de travailler à *Hol haMoed* ! [ch.538 §6]

b. Lorsque l'on n'a pas reporté intentionnellement un travail à *Hol haMoed*, il devient permis de le réaliser, à condition de veiller à ne pas le faire de manière professionnelle. En l'occurrence, celui qui n'a pas l'habitude de coudre pourra coudre cet ourlet normalement, tandis que celui qui sait coudre rapidement et fermement devra nécessairement coudre ces coutures en 'dents de chien' [ch.541 §5].

3. Si l'on veut coudre un bouton de veste ou gilet tombé, il sera souhaitable de le coudre de manière atypique. Soit, si le bouton a 4 trous, on ne passera le fil que dans 2 ou 3 trous. Ou encore, on pourra le coudre faiblement.

4. Il est interdit de tricoter à *Hol haMoed*, même si l'on prévoit de porter ce vêtement pendant la fête, car le tricot entre dans le cadre d'une activité professionnelle.

12. יִשְׁלַח לְקֵץ יָמִים מְשִׁיחֵנוּ לִפְדּוֹת מְחַכֵּי קֵץ יְשׁוּעָתוֹ
Il nous enverra le Mashia'h à la fin des temps,
Pour délivrer ceux qui espèrent en Son salut
13. מֵתִים יְחַיֶּה אֵל בְּרֹב חַסְדּוֹ בָּרוּךְ עֲדֵי עַד שֵׁם תְּהִלָּתוֹ
Hashem fera revivre les morts par Sa bonté infinie,
que soit béni pour toujours, Son nom loué

Ces 2 fondements –la venue du Mashia'h et la résurrection des morts– sont souvent confondus à tort. Définissons-les en compilant les écrits du Rambam et du Ram'hal [Cf. *Maamar haÏkarim*].

Nous avons souvent évoqué le principe du *Guilouï haYihoud* –le dévoilement de l'unicité d'Hashem– le moteur principal du déroulement des évènements du monde. Nous expliquions en Adar qu'Hashem laisse l'homme agir à sa guise, mais qu'au bout du compte, Hashem utilisera **tous ses faits** pour dévoiler sa Majesté et Son unicité.

Il m'est arrivé d'illustré cette notion à partir de l'histoire de mon ancien Rosh Kollel, Rav Shimon ben Zeev Pozner zatsal. Reb Shimon naquit il y a 63 ans en Russie, sous le régime communiste. Son père ne put lui transmettre même le peu de connaissance du judaïsme qu'il possédait, sous peine d'être jeté en prison. Sa seule attache à son peuple, il la devait au '*Jide*', l'insulte de ses camarades de classe depuis son enfance. Plus il se faisait traiter de juif, plus le désir de connaître ses origines brûlait en lui. Mais comment apprendre quoi que ce soit du judaïsme? Chaque nouveau despote faisait une nouvelle épuration dans les bibliothèques! Toutefois, un livre d'origine juive parvint à échapper à toutes ces censures, le *Sholom Haleikhem* – un véritable blasphème de la pratique juive. Ce livre fut rédigé par un *Maskil* –juif laïc– moqueur, qui tourna en dérision plusieurs Mitsvot et coutumes juives, et fut de ce fait très apprécié par les Russes. Mais comment un goy pouvait-il comprendre la finesse des moqueries de ce livre, sans connaître le contexte juif ? Les éditeurs durent donc y ajouter un lexique dans lequel étaient expliqués plusieurs concepts de Torah...

A suivre...

Halakha : Hol haMoed

22e jour du Omer, 3 semaines et 1 jour

• Se raser / se couper les cheveux à *Hol haMoed*

1. Nos Maîtres ont interdit de se raser ou de se couper les cheveux à *Hol haMoed*, afin que chacun veille à réaliser ces actions avant l'entrée de la fête, afin d'honorer davantage le premier *Yom Tov*, au même titre qu'ils ont interdit de laver le linge à *Yom Tov*.

2. **Se raser à notre époque**. Selon la loi stricte, même celui qui s'est rasé avant l'entrée de la fête n'a pas le droit de se raser de nouveau pendant *Hol haMoed*. [ch.531 §2]

En cas d'extrême nécessité, il faut toutefois savoir que rav Moshé Feinstein [*Iguerot Moshé* I ch.163] permet à celui qui a l'habitude de se raser tous les jours de maintenir son usage à *Hol haMoed*, s'il s'est rasé juste avant la fête. Expliquons.

Selon Rabbeinou Tam, celui qui s'est rasé avant la fête a toujours le droit de se raser pendant *Hol haMoed*, puisque la raison du décret est caduque. Mais les décisionnaires réfutent ces propos, car le décret de nos Maîtres de ne pas se raser risquerait de se faire abolir, car chacun prétendrait s'être déjà rasé avant *Yom Tov*. Ainsi, le Choul'han Aroukh [*Ibid.*] interdit formellement de se raser dans tous les cas.

Toutefois, le *Noda BiYehouda* s'est partiellement fondé sur Rabbeinou Tam, pour permettre à un ministre juif de se raser par un **coiffeur pauvre** (qui est l'une des dérogations pour tolérer de travailler à *Hol haMoed*), afin de se présenter proprement devant le roi. Mais le rav s'est fait assaillir d'objections, notamment par le *Hida*, le *Sdei Hemed* et le *Hatam Sofer*.

Puis rav Moshé Feinstein zatsal est revenu à la charge il y a une soixantaine d'année, en Amérique, en étayant que cette loi n'a pas lieu d'être dans un pays où la majorité des hommes se rasent tous les jours. Il conclut toutefois de ne s'appuyer sur cela que pour celui qui ne peut vraiment pas s'empêcher de se raser.

Le lexique du *Sholom Haleikhem* était relativement riche – comparé à la pauvreté spirituelle de la Russie d'époque. Puisque ce livre moqueur évoquait par ex. le Shabbat, le lexique précisait que le samedi est le jour saint des juifs, dans lequel ils s'abstiennent de tout travail, qui commence le vendredi soir et se termine le lendemain à la sortie de 3 étoiles. Et c'est ainsi qu'en pleine Russie communiste, Reb Shimon zatsal commença à garder le Shabbat, s'abstenant de tout travail, puis guettant à la tombée de la nuit les 3 étoiles avant de reprendre ses activités!

Projetons-nous à présent à la fin du XIXe s., lorsque ce *Maskil* –que son nom soit effacé à jamais– mettait ses satires par écrit. Quelle fierté devait emplir son cœur, de s'être fait connaître comme un écrivain osé, chatouillant sadiquement le judaïsme authentique! Combien de juifs pieux rageaient-ils de voir ses livres édités!

Et Hashem, qu'en pensait-Il? Pourquoi laissait-Il les impies réussir? Ce mal aura-t-il une part active dans le dévoilement de Son unicité? Hashem répondit: 'OUI!', et S'expliqua : 'Dans 70 ans, naîtra dans les ténèbres rouges un juif spécial, qui voudra Me connaître. Alors que les bolchéviques n'auront plus rien laissé du judaïsme, qui enseignera à Reb Shimon les notions de base, qui le pousseront par la suite à persévérer dans son étude? Utilisons ce *Maskil* maudit pour laisser une trace de Ma Torah!'

Ainsi, tout fait divers du monde présent – même ce qui semble nous écarter d'Hashem – sera utilisé par Hashem au monde futur pour dévoiler Sa suprématie. Cette notion est ce que nous appelons le *Guilouï haYihoud* –le dévoilement de l'unicité d'Hashem– qui est l'axiome essentiel du programme du monde.

La composante essentielle de ce programme est l'accomplissement de la Torah, dans tous ses détails. Ce monde est semblable à l'obscurité, dans laquelle nous faisons toutes sortes d'actions sans voir leur portée. Mais viendra le jour où nous découvrirons à quel point chaque détail des Mitsvot s'avèrera être d'une importance capitale pour notre béatitude éternelle. Nous reviendrons sur cette notion demain.

Halakha : Hol haMoed

23e jour du Omer, 3 semaines et 2 jours

1. Celui qui s'est coupé les cheveux avant la fête, mais a oublié de couper une petite mèche, pourra égaliser ses cheveux pendant *Hol haMoed*, s'il éprouve une gêne à rester ainsi.

2. De même, celui qui a omis de se raser, et est à présent dérangé par une longue moustache, pourra couper un peu sa moustache.

3. Nos Maîtres n'ont pas décrété l'interdit de couper les cheveux d'un enfant. Ainsi, si on omet même consciemment avant la fête de les lui couper, on pourra le faire pendant la fête, même si l'enfant n'est pas particulièrement dérangé par ses cheveux longs.

4. Beaucoup ont l'usage de couper pour la première fois les cheveux d'un enfant à son anniversaire des trois ans, en célébrant une fête dans laquelle ils commencent à lui enseigner les lettres de la Torah. Si cet anniversaire tombe pendant Pessah ou Souccot, il est permis de réaliser cette coupe de cheveux pendant *Hol haMoed*.

5. Un Séfarade a le droit de se couper les ongles à *Hol haMoed*, même s'il ne les a pas coupés avant *Yom Tov*. Par contre, un Ashkénaze n'a pas le droit de se couper les ongles, sauf s'il les a déjà coupés une première fois avant la fête, et qu'ils ont déjà repoussé. [ch.532]

6. Les femmes aussi n'ont pas le droit de se couper les cheveux à *Hol haMoed*. Par contre, il leur est permis de s'épiler, ou de réaliser tout soin cosmétique. [ch.346 §5 et M-B] Si une femme ashkénaze doit se tremper au *Mikvé*, elle pourra elle aussi se couper les ongles normalement, même si elle ne les a pas coupés avant la fête [ch.331]

7. Tout soin médical qui provoque un certain soulagement peut être réalisé à *Hol haMoed*. Ainsi, si l'on est suivi régulièrement par un dentiste, il sera permis de fixer un rendez-vous pendant *Hol haMoed*. Toutefois, si le traitement ne soulage pas immédiatement, ou pire encore, s'il fait souffrir pendant quelques jours, il est préférable de différer ce rendez-vous [Cf. SSK ch.66 (88)]

8. Il est permis de réparer des lunettes qui se sont cassées.

Le 1er verset de *Behoukotaï* [*Vayikra* 26:3] dit: אִם בְּחֻקֹּתַי תֵּלֵכוּ וְאֶת מִצְוֹתַי תִּשְׁמְרוּ וַעֲשִׂיתֶם אוֹתָם – '*Si vous vous conduisez selon Mes lois, si vous gardez Mes préceptes et* ***les exécutez...***' Une lettre manque au dernier mot, qui aurait du être אוֹתָם. Ecrit ainsi, il se lit וַעֲשִׂיתֶם אֲתֶּם – '*vous vous ferez* ***vous-même***'. Le Ram'hal commente que ce verset fait allusion au rôle des Mitsvot. Grâce à elles, l'Homme parachève **sa propre création**: chaque Mitsva accomplie apporte une perfection spécifique à la *Neshama*, et lui permet de raffiner et éclairer davantage l'obscurité du corps humain. La difficulté est que dans ce monde présent, nous ne parvenons même pas à percevoir la nature de cette métamorphose, et par conséquent, manquons souvent à accomplir les Mitsvot avec splendeur et entrain. Reste que ce perfectionnement est concret : **nous métamorphosons en interne notre être**, qui acquiert toutes les aptitudes requises pour percevoir pleinement l'unicité d'Hashem dans le monde futur.

Tentons d'imager ce que signifie découvrir une nouvelle dimension par une allégorie. Mettons-nous dans la peau d'un aveugle de naissance surdoué, qui parvient à aiguiser parfaitement ses 4 autres sens, au point de posséder une connaissance parfaite du monde. Il connaît pertinemment les formes des objets, les utilise à sa guise, avec précision. Il se déplace avec aisance, parce qu'il compte constamment ses pas. Il est sensible au moindre petit bruit, à la moindre odeur. Il parvient même à se fonder sur des différences de couleur. Par ex. pour différencier 2 habits de couleur différente, ce surdoué a remarqué que la teinte foncée provoque au toucher une sensation légèrement plus rêche. Ainsi, ce génie a cartographié toutes les couleurs de ses vêtements. Il jongle sur les nuances sans jamais se tromper.

Cet homme est persuadé tout connaître du monde... Et pourtant, il ne sait pas ce qu'est la couleur! Si un jour il se met à voir, en un instant, une nouvelle dimension du monde s'ouvrira à lui. Il réalisera que toute sa perception du monde n'était qu'une sorte de simulation virtuelle. Tout avait, certes une place, une définition, une qualité, un but, mais il était à des lieues d'imaginer ce qu'était le monde réellement. A suivre ...

Halakha : Hol haMoed

24e jour du Omer, 3 semaines et 3 jours

• Travailler et commercer à *Hol haMoed*

Ce sujet est le plus complexe des lois de *Hol haMoed.* Plusieurs paramètres seront pris en compte pour permettre de travailler ou même d'acheter un article qui n'a pas d'utilité pour la fête. On distinguera la perte d'argent du manque à gagner, on considèrera aussi l'importance et la nature du manque, les conséquences, selon la profession, l'intérêt personnel ou public, etc.

Plus encore, la Halakha tolèrera parfois de réaliser un travail formellement interdit, qui n'a aucun intérêt pour la fête et aurait pu être réalisé avant, parce qu'elle considère la situation économique de l'employé, qui doit nécessairement travailler pour nourrir sa famille, et permet de ce fait au client de commander cette prestation à *hol haMoed*!

Nous rapportions qu'il faut distinguer 2 sortes de travaux: ceux qui requièrent la réalisation de l'un des 39 travaux du Shabbat –tel qu'écrire, coudre, construire, etc.– et le négoce, qui n'est pas interdit à Shabbat par la Torah mais par nos Maîtres. Ils l'ont défendu à *Hol haMoed* parce qu'il représente un outrage à la solennité de la fête. De manière générale, la Halakha donnera plus facilement des dérogations pour ouvrir un simple commerce, plutôt que d'ouvrir un atelier artisanal.

Il faut savoir que ces lois impliquent aussi bien celui qui travaille ou vend, que celui qui achète ou commande la prestation. Pire encore, ce dernier est confronté à un double-interdit: d'une part, le simple fait de commander un travail est déjà une profanation de la fête. Mais aussi, la Torah interdit de 'mettre une embûche devant un aveugle' – c.-à-d. d'inciter un juif à transgresser un interdit de la Torah ou *Dérabanan.*

Précisons que l'interdit de commander une prestation à *Hol haMoed* s'applique aussi envers un employé goy. Le Choul'han Aroukh [ch.543] enseigne explicitement : '*Tout ce qu'il est défendu de réaliser soi-même, ne peut pas être réalisé par l'intermédiaire d'un goy*'.

Au programme, nous ferons le tour du sujet en proposant des questions théoriques qui requerront d'introduire les notions essentielles.

Analysons l'allégorie de l'aveugle surdoué d'hier. Durant plusieurs années, ce non-voyant s'est fait un plan précis du monde, à partir de 4 dimensions. Et voilà qu'un jour, il découvre une nouvelle dimension: la vue. D'un coup, tous les éléments qu'il avait pourtant bien cernés prennent une nouvelle signification. Chacun reste, certes, à sa place, mais prend une toute autre portée. Bien plus encore: tout ce qu'il avait cerné et classifié durant tant d'années **s'avère être d'une grande utilité**, maintenant qu'il a découvert la vue: il profite désormais du monde bien plus qu'un voyant de naissance, car sa perception est plus profonde.

La jouissance du monde futur est comparable à cela. La récompense de toutes nos Mitsvot sera purement spirituelle: **comprendre la majesté d'Hashem**. Nous sommes pour le moment incapables de palper en quoi cette perception sera d'un plaisir immense – autant qu'un sourd ne peut percevoir la douceur d'une mélodie, ni un eunuque ce qu'est le désir. Mais au monde futur, lorsque l'unicité d'Hashem sera dévoilée, nous serons habilités à jouir des plaisirs spirituels. Nos Maîtres décrivent dans *Pirkei Avot* ces sensations: '*Tous les plaisirs du monde réunis et concentrés en un instant ne parviennent pas à égaler un instant de jouissance du monde futur*'.

L'accomplissement des Mitsvot dans ce monde-ci est semblable à la cartographie du monde de l'aveugle avant la découverte de la vue. Selon la Mishna, l'homme est constitué de 248 membres et 365 nerfs. En parallèle, la Torah ordonne 613 Mitsvot: 248 *Mitsvot Assé* – celles qui sont réalisées activement, et 365 *Mitsvot Lo Taassé* –passives, lorsque nous nous abstenons de fauter. Chaque Mitsva offre à l'homme la possibilité de parachever sa création. Dans le monde futur – lorsque l'homme sera habilité à percevoir Hashem – chaque Mitsva accomplie pleinement lui permettra de percevoir un aspect spécifique de l'unicité et la majesté d'Hashem, grâce au 'travail de simulation' effectué dans ce monde présent.

Halakha : Hol haMoed

25e jour du Omer, 3 semaines et 4 jours

Question: Les viticulteurs d'époque avaient l'usage de vendre en gros et à très bon marché leur vin juste après la vinification. Il arrivait que cette saison coïncide avec Souccot. Est-il permis d'acheter pendant *Hol haMoed* de grandes quantités de vin?

Réponse: Si l'on pourra obtenir le vin au même prix après la fête, on ne pourra pas l'acheter à *Hol haMoed*. Mais si le prix du vin risque d'augmenter d'ici la fin de la fête, on distingue 2 cas de figure. Pour un **usage personnel**, il est permis d'acheter tout ce qu'il prévoit d'utiliser pour l'année à venir. Pour un **usage commercial**, il devra s'abstenir d'acheter ce vin pendant *Hol haMoed*. Sauf s'il craint ne plus pouvoir trouver de vin en gros après la fête. Ou encore, si le prix augmentera considérablement. Dans ce dernier cas, il ne sera permis d'acheter que si son activité professionnelle essentielle est l'achat/vente de marchandises. Mais si son gagne pain essentiel n'est pas le négoce, mais qu'il souhaite uniquement prendre un petit billet au passage sur l'achat/revente de ce vin, il ne pourra pas l'acheter pendant la fête.

Explications: La réponse à cette question est une synthèse de plusieurs paragraphes du Choul'han Aroukh et M-B ch.539.

a. Il est interdit d'acheter ou vendre à *Hol haMoed* un objet que l'on ne prévoit pas d'utiliser pendant la fête. Nos Maîtres ont toutefois permis de commercer pour éviter une perte. En l'occurrence, acheter un même produit après la fête à un prix plus élevé est une perte [§9].

Cette permission est même donnée lorsqu'il n'est pas certain que le prix augmentera, mais qu'il y a tout de même une probabilité non négligeable. De même, une perte indirecte lève l'interdit de commercer; le *Biour Halakha* [§4] évoque par ex. qu'être endetté et risquer une saisie prochaine de ses biens est une raison suffisante pour permettre de commercer à *Hol haMoed*.

b. Par contre, acheter du vin à bon marché en prévoyant de le revendre n'est pas considéré comme une perte, mais comme un manque à gagner, qui ne lève l'interdit de commercer qu'en certaines circonstances, comme nous l'apprendrons. A suivre...

La Torah punit sévèrement celui qui travaille la terre pendant la *Shemita*. Par cette faute, les Bnei Israël se rendent passible d'exil, comme il est explicité dans Behoukotaï:אָז תִּרְצֶה הָאָרֶץ אֶת שַׁבְּתֹתֶיהָ כֹּל יְמֵי הֱשַׁמָּה וְאַתֶּם בְּאֶרֶץ אֹיְבֵיכֶם – *Alors la terre acquittera la dette de ses Shemita non observées, pendant que vous vivrez dans le pays de vos ennemis*. Pourquoi transgresser la *Shemita* est-il si répréhensible ?

Soulevons une autre question. Dans le 1er verset de la *Shemita*, il est dit: כִּי תָבֹאוּ אֶל הָאָרֶץ ... וְשָׁבְתָה הָאָרֶץ שַׁבָּת לַה' - ***Lorsque vous entrerez dans le pays*** *... vous ferez une Shemita, en l'honneur de Hashem*. Or, la Torah n'a imposé de garder d'année de *Shemita* qu'après avoir travaillé la terre durant 6 ans. Pourquoi dans ce cas le verset commence par '*Lorsque vous entrerez en Israël*' ? Répondons par une parabole.

Dans un quartier de Jérusalem, un riche étranger s'était fait construire une somptueuse demeure. Il était cependant tellement pris par ses affaires qu'il n'y séjournait qu'une dizaine de jours par an. Une de ses connaissances alla le convaincre de prêter sa maison à un pauvre durant le reste de l'année. Ils s'accordèrent qu'avant chaque voyage, il appellerait quelques jours auparavant pour que le pauvre remette la maison en état. Tout se passa à merveille les premières années.

Cependant, la famille du pauvre grandit, et il commença développer une théorie impudente, affirmant qu'il était illogique de sortir chaque année avec sa famille. Il conclut que lorsque le riche téléphonerait, il ne décrocherait pas. En quelques tentatives d'appel, le riche comprit que le pauvre l'esquivait. Quelques minutes plus tard, la police débarqua et chassa cet effronté une fois pour toutes!

La terre d'Israël a été donnée par Hashem, pour que les juifs Le servent, notamment en témoignant qu'Il a créé et dirige le monde. Enfreindre la *Shemita* revient à Lui dérober Sa maison. Cet ingrat doit donc se faire éduquer. Pour bien cadrer la condition de l'héritage de la terre d'Israël, la Torah mentionne notre devoir avant même d'évoquer que l'homme peut travailler la terre.

1. (*Acheter du vin à bon marché.* Suite) **c.** Un commerçant n'a pas le droit d'acheter ou vendre, tant qu'il ne risque pas de perdre de son capital [§4]. Toutefois, le Choul'han Aroukh [ch.5] considère qu'une très grande opportunité de gain est considérée comme une perte. Cette exception n'est donnée que **pour celui qui consacre l'essentiel de son activité professionnelle au commerce**. Tandis que celui qui désire occasionnellement réaliser un bénéfice devra s'en abstenir à *Hol haMoed*, car pour lui, ne pas conclure cette affaire reste de l'ordre du manque à gagner uniquement. Dans le même ordre d'idée, le Choul'han Aroukh interdit de chercher des objets perdus [qui ne sont pas les siens], car ces efforts ne contribuent pas à éviter une perte [§6].

[C'est à partir de ces principes que nous détaillons la loi de l'achat de cartouches de cigarettes au Duty-Free, Cf. Dim. 20 Nissan.]

2. **Question:** Est-il permis d'ouvrir son magasin à *Hol haMoed*?
Réponse: Tout dépend de ce qu'il y vend et de sa situation économique. Soit, s'il vend de la nourriture, des ustensiles ou des vêtements nécessaires à *Hol haMoed*, il pourra ouvrir son commerce. [Selon le cas, il devra éviter d'ouvrir complètement la devanture du magasin.] S'il y vend des produits qui n'ont aucune utilité pour la fête, il est défendu d'ouvrir ce commerce. Le *Biour Halakha* évoque toutefois quelques cas particuliers, considérés comme des pertes. Notamment, si ses moyens sont limités, et qu'il ne peut acheter largement tout le nécessaire pour la fête. S'il risque de perdre sa clientèle, parce qu'elle risque de s'habituer à aller ailleurs. Ou encore, si le commerçant a des dettes qu'il doit rembourser dans les prochains jours, et n'a pas d'autres ressources.
Dans ces derniers cas, il devra veiller à ne pas ouvrir complètement la devanture de son magasin, mais n'ouvrira par ex. qu'une porte sur 2. De même, il faudra dépenser une part de ses bénéfices pour la fête ou pour le 2e *Yom Tov*, en achetant des produits raffinés qu'il n'aurait pas achetés en temps normal.

Les écrits saints enseignent qu'Hashem a créé l'homme pour lui épancher Ses bontés. La nature de cette bonté sera purement spirituelle, d'un goût exquis, qui n'a aucun égal dans ce monde présent. Comme nous l'expliquions, l'homme n'est pour le moment pas habilité à palper à quel point ce plaisir est immense, autant qu'un prince enfant ne peut comprendre pourquoi son père, le roi, trouve un plus grand plaisir à conquérir des terres et amasser des fortunes plutôt que de jouer au ballon. [Remarquons tout de même que chacun ressent parfois une grande soif de savoir, particulièrement ce qui touche aux conduites d'Hashem et au déroulement du monde. Cet entrain provient sans aucun doute de notre *Neshama* qui a été dotée de cette recherche de plaisir. Habillée dans ce corps matériel, l'homme tente à tort d'apaiser sa soif en la gavant de plaisirs matériels; dès qu'elle a l'occasion de prendre une vraie bouffée d'oxygène, elle ne manque pas d'émettre au cœur ses signaux de satisfaction.]

Expliquons à présent la venue du Mashia'h et la résurrection des morts. Nos Maîtres enseignent que le monde présent –le monde du travail– a été créé pour une durée de 6000 ans. Durant cette période, la présence d'Hashem est voilée, et l'homme, doté du libre arbitre, doit choisir d'accomplir Ses Mitsvot le plus magnifiquement. Ensuite, Hashem dévoile Son unicité, et vient le *Olam Haba* –le monde futur– le monde de la récompense. Puisque l'accomplissement des 613 Mitsvot est inhérent à la perception de la majesté d'Hashem, il est impératif que l'ensemble du peuple d'Israël ait la possibilité d'accomplir, avant la fin de ces 6000 ans, toutes les Mitsvot de la Torah. Or, l'exil présent – sans *Beit Hamikdash* – ne nous permet pas d'accomplir la majorité des Mitsvot de la Torah. Concrètement, plusieurs Mitsvot ne sont pas réalisables. De plus, notre cœur est lourd, perturbé par des questions pertinentes, par tant de faits qui nous semblent, selon notre petit angle de vue, 'injustes'. L'honneur de la Torah est bafoué à tous les coins de rue, les impies vivent dans l'opulence, les justes souffrent. Et tant de nos frères se sont perdus parmi les nations, sans que leurs pères se soient rendus passibles d'une fin si tragique...

A suivre...

Halakha : Hol haMoed

27e jour du Omer, 3 semaines et 6 jours

1. *(Ouvrir son magasin à Hol haMoed.* **Explications:***)* **a.** En règle générale, tout achat ou vente nécessaire pour la fête peut être conclu à *Hol haMoed*. Il faut toutefois veiller à ne pas être soupçonné de négliger la solennité de la fête. Ainsi, le Choul'han Aroukh [ch.539 §11] écrit qu'il n'est permis d'ouvrir un magasin de vêtements, ustensiles ou fruits pour la fête, qu'en veillant à ne pas ouvrir complètement toutes les portes du magasin [sauf si le magasin se trouve dans une petite voie sans issue]. A contrario, il est permis de vendre normalement des légumes ou épices, car tous savent que l'on achète ces articles pour les consommer immédiatement.

b. Par contre, il est défendu d'acheter ou vendre des articles qui n'ont pas d'utilité pour la fête, tant qu'il n'y a pas de risque de perte ou de besoin urgent d'argent pour la fête. Selon l'imminence de la perte, les décisionnaires ont plus ou moins toléré certaines actions. Expliquons.

Nous introduisions que le négoce n'est pas interdit par la Torah à Shabbat. On pourra de ce fait permettre plus facilement de vendre ou acheter en cas de risque de perte même lointain. En l'occurrence, les décisionnaires évoquent que le risque de décevoir des clients et de les pousser vers d'autres fournisseurs est une raison suffisante pour permettre d'ouvrir son magasin à *Hol haMoed* – à condition toutefois de ne pas ouvrir complètement la devanture.

Par contre, un tailleur ne pourra pas ouvrir son salon de couture ainsi, car couper du tissu ou le coudre est interdit par la Torah à Shabbat. Il n'y aura de ce fait lieu de permettre d'ouvrir sa boutique qu'en cas de réel risque de perte. Soit, le *Biour Halakha* évoque le fait d'être criblé de dettes et d'être contraint de travailler à *Hol haMoed* pour les rembourser. Attention: il devra là aussi s'abstenir d'ouvrir complètement sa devanture, et devra même éviter d'entamer des travaux trop épuisants! Il sera aussi souhaitable de dépenser une part de son bénéfice en l'honneur de la fête [§4].

Il y a 2 ans, en Heshvan 5772, nous expliquions que le but de la *Galout* –l'exil– n'est pas de nous punir mais de nous **corriger** [Cf. '**5 minutes éternelles**' n°14 – 'Pourquoi la *Galout* ?']. Ainsi, il n'est pas concevable que le monde passe de son état actuel au monde futur, comme nous l'introduisions hier. D'où la nécessité que le peuple d'Israël connaisse auparavant une période de transition, dans laquelle l'accomplissement des Mitsvot sera facilement accessible, par tous les Bnei Israël, comme à l'époque de David Hamelekh et de Shlomo Hamelekh. L'homme qui rendra au peuple d'Israël son prestige et reconstruira le *Beit Hamikdash* sera le roi *Mashia'h*. Tel un troupeau qui retrouve son berger, le peuple d'Israël entier retrouvera son Maître spirituel, qui le guidera dans l'accomplissement des Mitsvot avec perfection.

A l'époque du *Mashia'h*, le monde continuera de suivre son cours naturel, et les morts ne revivront pas encore. Plus que cela, les vivants mourront. La seule différence sera la paix quand Hashem instaurera la reconnaissance d'Israël par les nations, et surtout, la possibilité d'accomplir pleinement toute la Torah. Même ce que le prophète Yeshayahou écrit : "*Alors le loup habitera avec la brebis, et le tigre reposera avec le chevreau; veau, lionceau et bélier vivront ensemble, et un jeune enfant les conduira*", le Rambam [fin des lois de *Melakhim*] enseigne qu'il s'agit d'une métaphore, qui signifie qu'Israël, la brebis parmi les nations, ne sera plus agressée.

Quant à la résurrection des morts, elle aura lieu à la fin des temps, juste avant que le monde ne bascule vers le monde futur. Le Ram'hal précise que tous les vivants devront impérativement mourir puis revivre, afin d'extirper du corps de chacun l'impureté due à la faute d'Adam. Puis, Hashem dressera un grand jugement, tenant un Sefer Torah en son sein –*selon le 3e Ikar, il s'agit évidemment d'une métaphore!*–; celui qui aura contribué au dévoilement de Son unicité, par l'accomplissement et le soutien de la Torah, sera invité à prendre part au nouveau monde, tandis que les impies seront exterminés. La quasi-totalité du peuple d'Israël aura une part au monde futur, comme l'enseigne la Mishna [*Sanhédrin* §10] : כָּל יִשְׂרָאֵל יֵשׁ לָהֶם חֵלֶק לָעוֹלָם הַבָּא.

Halakha : Hol haMoed

28e jour du Omer, 4 semaines

1. Question: Un chauffeur de taxi peut-il travailler à *Hol haMoed*?

Réponse: Tant qu'il travaille pour un juif, c'est permis.

Explications: a. Nos Maîtres ont permis de réaliser tout travail **d'intérêt public** à *Hol haMoed*, même lorsque ce travail requiert beaucoup d'efforts, à partir du moment où le public profite de cette prestation pendant la fête, car son travail entre alors dans le cadre des besoins de la fête. Par ex. il est permis de réparer l'électricité, la plomberie ou l'ascenseur d'un immeuble dans lequel habitent plusieurs juifs, même si les habitants peuvent s'arranger autrement.

Ainsi, les chauffeurs de transports publics peuvent travailler à *Hol haMoed*, à condition de faire profiter des juifs.

b. Concernant le chauffeur de taxi, beaucoup de décisionnaires le classent parmi les travaux d'intérêt public. Bien que concrètement, le taxi ne transporte que des individuels, le fait qu'il soit à la disposition du public suffit pour lui attribuer le qualificatif 'd'intérêt public'.

c. Notons au passage que même les décisionnaires qui ne le considèrent pas comme 'd'intérêt public' lui permettent de transporter des juifs à *Hol haMoed*, et même de se faire rémunérer, pour une autre raison: à partir du moment où le client juif éprouve un besoin de se déplacer pendant la fête, chacun est en droit de l'aider, et de réaliser pour lui l'un des 39 travaux. [Par ex. j'ai le droit de coudre l'ourlet de mon ami à *Hol haMoed*.] Néanmoins, la Halakha en temps normal défend à celui qui lui vient en aide de se faire rémunérer. Mais dans le cas du taxi, où le prestataire de service dépense de son argent [en essence], il est permis de lui rembourser ces frais, et **d'englober aussi sa paye**.

d. Selon le principe évoqué, nous pouvons compléter la réponse du 30 Nissan, concernant l'apprenti conducteur qui doit prendre une leçon à *Hol haMoed*: même un moniteur juif pourra lui donner ce cours et se faire rémunérer, en englobant sa paye avec les frais occasionnés par l'heure de conduite.

Après avoir précisé les 13 *Ikarim* du Rambam, revenons sur les propos du *Sefer haÏkarim* qui conteste ce dénombrement. Ce rav définit qu'un ***Ikar*** – fondement – d'une religion impose que sa remise en cause engendre l'effondrement de la croyance. Or, certains des 13 *Ikarim* sont certes des points essentiels, pour concevoir justement Hashem et la Torah, mais ne sont pas si capitaux pour la perpétuation de la Torah.

Par ex. pour les 2 derniers *Ikarim* – le Mashia'h et la résurrection des morts –, supposons qu'un juif soit convaincu que ce monde présent demeurera éternellement un monde de travail, et que le mérite sera attribué dans un au-delà, après la mort, au *Gan Eden*, où la *Neshama* uniquement jouira d'un bien-être éternel; ce juif a-t-il remis fondamentalement en cause toute la Torah?! De même, beaucoup matérialisent Hashem depuis leur enfance, sans évoluer en grandissant. Une telle personne se trompe, sans aucun doute, et court même le risque de se faire influencer un jour par un hérétique. Pouvons-nous toutefois affirmer qu'il est déjà tombé dans l'hérésie?

De plus, le Rambam dénombre plusieurs *Ikarim* qu'il était possible de classer en un seul titre général. Par ex. la *Nevouah*, la suprême *Nevouah* de Moshé, la *Torah Min haShamaïm*, et la Torah immuable – soit 4 *Ikar* – peuvent être regroupés en un *Ikar*: la ***Torah Min haShamaïm*** – en se dévoilant à chaque Ben Israël, Hashem a prouvé que le divin s'adresse aux hommes, mais aussi, chacun sait il la limpidité de la prophétie de Moshé, concluant aussi que **cette Torah** ne sera jamais modifiée [puisque la volonté d'Hashem n'est pas versatile, et qu'il n'est pas possible de mieux percevoir Hashem que Moshé].

Ainsi, le *Sefer haÏkarim* établit que la Torah repose sur 3 fondements: la **Metsiout d'Hashem** – son existence, incluant ainsi Son unité et unicité, la **Hashga'ha** – qu'Hashem connaît toutes les pensées et actions des hommes et les récompense ou les punit en parallèle, et la ***Torah Min haShamaïm*** – comme nous l'expliquions plus haut.

Halakha : Hol haMoed

29e jour du Omer, 4 semaines et 1 jour

1. **Question:** Dan travaille dans une entreprise qui ouvre à *Hol haMoed*. Peut-il aller au travail pendant la fête?

Réponse: **a.** S'il peut utiliser ses jours de vacance, il n'a pas le droit de travailler. De même, s'il peut s'abstenir de travailler et ne pas se faire payer pour ces jours d'absence, il devra agir ainsi. Mais s'il risque de perdre sa place, il lui sera permis de travailler à *Hol haMoed*.

b. Cette loi est la même si son patron est juif. Celui-ci est certes imposé de libérer ses employés à *Hol haMoed*. Néanmoins, s'il s'entête à les faire travailler durant ces jours, l'employé pourra à présent se rendre à son travail, et n'aura pas besoin de mettre sa place en péril.

c. Dans le cas où le patron souhaite fermer son entreprise à *Hol haMoed*, mais à condition que les employés déduisent ces jours de leurs vacances annuelles, si les employés s'y opposent, plusieurs décisionnaires permettent au patron d'ouvrir normalement son entreprise, car pour lui, payer des employés sans recevoir de rendement en retour est considéré comme une perte. Si le cas se présente, se concerter avec un rav compétent. [SSK ch.67 §12, et *Hazon Ovadia*]

2. **Question:** Alors que la saison des fraises semblait terminée, Hannah remarque à *Hol haMoed* qu'un stand du marché vend les dernières barquettes de l'année. Peut-elle acheter ces fraises pour en faire une confiture, si elle ne prévoit pas de la consommer pendant Pessah?

Réponse: Puisque Hannah n'a pas prévu cet achat avant la fête, elle pourra acheter ces fraises à *Hol haMoed*. Et s'il ne sera pas possible d'attendre la fin de Pessah pour faire sa confiture, Hannah pourra la faire pendant *Hol haMoed*, bien qu'il y ait en cela un interdit de trier lorsqu'elle nettoiera les fraises, et un interdit de cuire.

Explication: Renoncer à cet achat est considéré comme une perte. Par ailleurs, le Chou-Ar [ch.533 §3] enseigne qu'à partir du moment où l'on est en droit d'acheter ces fruits, il sera ensuite permis de faire tout le nécessaire pour éviter que ces fruits ne pourrissent.

Moussar : 13 Ikarim

14/05/14

Les 3 fondements mis en évidence par le *Sefer haÏkarim* sont **les points essentiels de notre Emouna**: la **Metsiout d'Hashem** – son Être, Sa **Hashga'ha** – qu'Hashem voit et juge l'homme selon ses actions, et la ***Torah Min haShamaïm***. Selon certains commentateurs, même le Rambam reconnaît que ces 3 points sont ceux essentiels. Il a tout de même tenu à en dénombrer 13 afin d'écarter davantage les juifs des hérésies des philosophes, du christianisme et de l'islam, qui happaient à son époque tant de juifs.

Nous ouvrions notre étude par 3 versets dans lesquels la Torah précise que les Bnei Israël mirent leur *Emouna* en Hashem. Le Maharal de Prague explique qu'à chacune des 3 étapes, c'était l'un des 3 points qui était mis en évidence:

- Le Midrash raconte qu'Hashem transmit à Moshé les signes de la main lépreuse et du serpent parce que Moshé dit du *Lashon Hara* –de la médisance– sur les Bnei Israël, lorsqu'il douta que les Bnei Israël le croiraient. Lorsque Moshé rapporta ensuite ses signes, c'était **la Hashga'ha d'Hashem** qui était mise en évidence: si même Moshé le juste se fait punir lorsqu'il dit du *Lashon Hara*, il est certain que les Egyptiens qui font tellement souffrir les Bnei Israël seront punis.
- Puis, aux rives de la Mer Rouge, lorsque la mer se referma sur les Egyptiens, Hashem boucla tous les miracles produits depuis l'Egypte, montrant Sa totale suprématie sur toutes les forces du monde. C'était donc la **Metsiout d'Hashem** qui était prouvée.
- Et enfin, au Sinaï, Hashem prouva que la Torah est *Min Hashamaïm*, avec tout ce que cela implique, comme nous l'expliquions.

Ces 3 fondements sont une clé pour comprendre plusieurs domaines de la Torah. Par ex. chacune des 3 fêtes vient nous inculquer l'un de ces 3 points: à Pessah, nous racontons l'entière domination d'Hashem. A Shavouot, nous célébrons la *Torah Min Hashamaïm*. Puis à Souccot, nous commémorons nos déplacements dans le désert, lorsque Hashem veillait constamment sur nous et subvenait à nos besoins, chacun selon ses actions.

"...Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54

www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com

DESIGNED BY G.DESIGN ©
www.guilasadoun.com / 06.19.69.84.27